

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-101
SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE	PAGE
PARTIE 1	CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE	1
	1.1 Complément d'autres exigences	1
	1.2 Critère d'appréciation de l'importance relative	1
	1.3 Début de l'application du <i>règlement</i> aux <i>émetteurs assujettis</i>	1
	1.4 <i>Manuel COGE</i>	3
	1.5 <i>Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié</i>	3
	1.6 Sables bitumineux et autres activités non traditionnelles	5
	1.7 Utilisation de l'information	6
PARTIE 2	EXIGENCES ANNUELLES DE DÉPÔT	6
	2.1 Information à déposer dans <i>SEDAR</i>	6
	2.2 Information non pertinente ou sans importance	6
	2.3 Utilisation des annexes	6
	2.4 <i>Notice annuelle</i>	7
	2.5 <i>Restriction</i> dans le rapport de l' <i>évaluateur</i> ou du <i>vérificateur</i> de <i>réserves qualifié indépendant</i>	8
	2.6 Assurance de forme négative de la part de l' <i>évaluateur</i> ou du <i>vérificateur</i> de <i>réserves qualifié</i>	8
	2.7 Droit de redevance sur les <i>réserves</i>	9
	2.8 Restrictions gouvernementales en matière d'information	9
	2.9 Autre information	9
	2.10 Exemple de présentation des <i>données relatives aux réserves</i>	9
PARTIE 3	RESPONSABILITÉS DES <i>ÉMETTEURS ASSUJETTIS</i> ET DES ADMINISTRATEURS	10
	3.1 Comité des <i>réserves</i>	10
	3.2 Responsabilité en matière de communication de l'information	10
PARTIE 4	MESURE	10
	4.1 <i>Prix et coûts prévisionnels</i>	10
	4.2 <i>Prix et coûts constants</i>	10
	4.3 Instruments financiers	11
	4.4 Méthodes d'estimation des <i>réserves</i>	11
	4.5 Concordance des dates	11
PARTIE 5	EXIGENCES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION	12
	5.1 Champ d'application de la partie 5 du <i>règlement</i>	12
	5.2 Consentement écrit	12
	5.3 Estimation de la juste valeur	13
	5.4 Assurance de forme négative	13
	5.5 <i>Documents justificatifs</i>	13

5.6	Utilisation cohérente des unités de mesure	14
5.7	<i>Bep</i> et <i>kpi</i> ³ d'équivalent gaz	14
5.8	Frais de découverte et de mise en valeur	14
PARTIE 6	INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS	14
6.1	Changement par rapport à l'information déposée	14
6.2	Estimations en fonction de prix et de coûts constants	15
PARTIE 7	INDÉPENDANCE DES PROFESSIONNELS	15
7.1	<i>Indépendance</i> de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié	15
7.2	<i>Évaluateurs</i> et <i>vérificateurs de réserves qualifiés</i> ou évaluateurs professionnels inacceptables	15
PARTIE 8	DISPENSES	16
8.1	Champ d'application des dispenses	16
8.2	Dispense de l'obligation d'engager un <i>évaluateur</i> ou un <i>vérificateur de réserves qualifié indépendant</i>	16
8.3	Dispense permettant d'utiliser les <i>normes du FASB</i>	22
8.4	Dispense permettant de présenter l'information conformément aux normes américaines	24
8.5	Cumul de <i>dispenses</i>	28
8.6	Immunité non conférée par les dispenses	28
ANNEXE 1	GLOSSAIRE	
	Partie 1 – Définitions	
	Partie 2 – Définitions des <i>réserves</i>	
ANNEXE 2	EXEMPLES DE PRÉSENTATION DES <i>DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES</i>	

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

La présente instruction générale indique comment il convient, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), d'interpréter et d'appliquer le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « *règlement* ») et ses annexes, et comment les *autorités en valeurs mobilières* ou les *agents responsables* peuvent, à leur discrétion, accueillir certaines demandes de dispense de l'application des dispositions de ce *règlement*¹.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1 Complément d'autres exigences

Le *règlement* complète les obligations d'information continue de la *léislation en valeurs mobilières* qui s'appliquent aux *émetteurs assujettis* de tous les secteurs d'activité.

1.2 Critère d'appréciation de l'importance relative

L'article 1.4 du *règlement* porte que le *règlement* ne s'applique qu'à l'information *importante*.

Le *règlement* n'exige ni la communication ni le dépôt d'information qui n'est pas *importante*. Si un élément d'information n'est pas demandé parce qu'il n'est pas *important*, il est inutile de le communiquer.

Pour l'application du *règlement*, l'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de facteurs qualitatifs et quantitatifs, en tenant compte de l'*émetteur assujetti* dans son ensemble.

L'expression « investisseur raisonnable », au paragraphe 1.4(2) du *règlement*, renvoie à un critère objectif : un investisseur théorique, représentatif de l'ensemble des investisseurs et guidé par la raison, serait-il influencé, dans sa décision d'acheter, de vendre ou de conserver un titre d'un *émetteur assujetti*, par un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information? Dans l'affirmative, ces éléments d'information sont « *importants* » en ce qu'ils ont trait à cet *émetteur assujetti*.

Ce critère d'appréciation de l'importance relative cadre avec la notion de l'importance relative énoncée dans le *Manuel de l'ICCA* et appliquée à la présentation de l'information financière.

1.3 Début de l'application du *règlement* aux *émetteurs assujettis*

La partie 9 du *règlement* précise la date d'entrée en vigueur du *règlement* (article 9.1) et celle du début de son application aux *émetteurs assujettis* (article 9.2). Ces deux dates sont différentes.

Le *règlement* entre en vigueur le 30 septembre 2003, mais cela n'a pas pour effet de déclencher immédiatement des obligations de dépôt ou autres de la part des *émetteurs assujettis*.

¹ On trouvera dans l'annexe de l'Instruction générale la définition des termes en italique utilisés dans ce document (exception faite des termes qui figurent dans le titre de documents ou dans les modèles de rapports donnés de la partie 8, qui sont entièrement en italique), ainsi que dans le *règlement*, l'*Annexe 51-101A1*, l'*Annexe 51-101A2* et l'*Annexe 51-101A3*.

L'article 9.2 du *règlement* a pour effet d'instaurer une période de transition qui commencera à l'entrée en vigueur du *règlement* et durant laquelle les *émetteurs assujettis* devront se préparer à se conformer. La date à laquelle ils commenceront à être assujettis aux exigences du *règlement* sera fonction de la date de fin de leur exercice et, dans certains cas, de leur décision d'adopter le régime d'information avant la date prescrite. Les *émetteurs assujettis* peuvent se conformer au *règlement* par anticipation.

L'échéance des premiers dépôts annuels obligatoires en vertu de la partie 2 du *règlement* coïncide avec la date à laquelle les *émetteurs assujettis* sont tenus de déposer leurs états financiers annuels vérifiés de l'exercice terminé au 31 décembre 2003 ou englobant cette date. Ces premiers dépôts annuels sur le *pétrole* et le *gaz* doivent contenir les *données relatives aux réserves* et toute autre information exigées, arrêtés à la fin de l'exercice et relatifs à celui-ci. Certains éléments d'information remonteront au début de l'exercice.

Étant donné que les exigences d'information à fournir dans le prospectus visent l'information sur les *activités pétrolières et gazières* et que le dépôt d'un prospectus entre le 90^e et le 140^e jour après la fin de l'exercice de l'*émetteur assujetti* peut entraîner le dépôt anticipé des états financiers, le dépôt d'un prospectus pendant cette période en 2004 pourrait aussi raccourcir le délai dont l'*émetteur assujetti* dispose pour s'acquitter de sa première obligation de dépôt en vertu du *règlement*.

Les autres dispositions du *règlement*, y compris celles qui prescrivent des obligations d'information publique, en général, et des obligations d'information sur les changements importants², en particulier, ne s'appliqueront aux *émetteurs assujettis* qu'à compter du dépôt de leur premier rapport annuel sur le *pétrole* et le *gaz* en vertu de la partie 2 ou à compter de la date limite de ce dépôt, en prenant la date la plus proche.

Les *émetteurs assujettis* peuvent faire leur premier dépôt annuel en vertu de la partie 2 du *règlement* avant l'expiration des délais indiqués ci-dessous. Les documents déposés peuvent concerner un exercice antérieur à ceux indiqués ci-dessous. Pour ces *émetteurs*, les autres dispositions du *règlement* commenceraient à s'appliquer à compter de ce dépôt.

Les exemples suivants, résumés dans le tableau ci-dessous, illustrent l'effet de la partie 9 (en supposant que la date limite de dépôt des états financiers annuels tombe 140 jours après la fin de l'exercice et que la transition au *règlement* ne soit pas faite volontairement ni déclenchée par le dépôt d'un prospectus).

- L'*émetteur assujetti* dont l'exercice coïncide avec l'année civile et dont le délai de dépôt des états financiers annuels est de 140 jours après la fin de l'exercice devra déposer son premier rapport sur le *pétrole* et le *gaz* en vertu de la partie 2 dans les 140 premiers jours de 2004, soit au plus tard le 19 mai 2004. Les *données relatives aux réserves* et les autres éléments d'information figurant dans ce rapport devront être arrêtés au 31 décembre 2003 et porter sur l'exercice terminé à cette date.

Les autres dispositions du *règlement* commenceront à s'appliquer à l'*émetteur assujetti* dès son premier dépôt effectué en vertu de la partie 2 ou le 19 mai 2004, en prenant la date la plus proche.

- L'*émetteur assujetti* dont l'exercice se termine le 30 juin 2004 devra déposer son premier rapport sur le *pétrole* et le *gaz* en vertu de la partie 2 dans les 140 jours

²

Le terme « changement important » a le sens qui lui est attribué dans la *législation en valeurs mobilières* en vigueur dans le territoire.

suivant cette date, soit au plus tard le 17 novembre 2004. Les *données relatives aux réserves* et les autres éléments d'information figurant dans ce rapport devront être arrêtés au 30 juin 2004 et porter sur l'exercice terminé à cette date.

Les autres dispositions du *règlement* commenceront à s'appliquer à l'*émetteur assujéti* dès son premier dépôt effectué en vertu de la partie 2 ou le 17 novembre 2004, en prenant la date la plus proche.

Fin de l'exercice	Date limite du premier dépôt annuel
31 décembre	19 mai 2004 (données de l'exercice terminé le <u>31 décembre 2003</u>)
30 juin	17 novembre 2004 (données de l'exercice terminé le <u>30 juin 2004</u>)

* À noter que toute modification de la limite de 140 jours pour le dépôt des états financiers annuels modifierait également l'échéance prévue à la partie 2 du *règlement*.

Comme les premiers documents annuels déposés doivent contenir de l'information remontant au début de l'exercice, ainsi que certains éléments d'information relatifs à des périodes antérieures, les *émetteurs assujétis* doivent se familiariser avec le *règlement* et commencer à recueillir l'information bien avant de tomber sous le coup du *règlement*.

1.4 **Manuel COGE**

En vertu de l'article 1.2 du *règlement*, les définitions et interprétations figurant dans le *manuel COGE* doivent être utilisées pour l'application du *règlement* si elles ne figurent pas dans le *règlement*, la *NC 14-101* ou la loi sur les valeurs mobilières en vigueur dans le *territoire* intéressé (sauf en cas d'incompatibilité entre le *règlement*, la *NC 14-101* ou la loi sur les valeurs mobilières en question).

L'article 1.1 du *règlement* et le glossaire figurant à l'Annexe 1 de l'instruction générale contiennent des définitions et des interprétations tirées, pour la plupart, du *manuel COGE*. Les définitions et les catégories de *réserves* élaborées par la société du *pétrole* de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du *pétrole* (ICM) ont été intégrées dans le *manuel COGE* et sont énoncées, en partie, dans la partie 2 de l'Annexe 1 de la présente instruction générale.

Selon le sous-alinéa 4.2(1)a)ii) du *règlement*, toutes les estimations de *réserves* ou de *produits d'exploitation nets futurs* qui sont déposées doivent être établies ou vérifiées conformément au *manuel COGE*. Les articles 5.2 et 5.3 du *règlement* prévoient que toute information sur le *pétrole* et le *gaz* publiée, y compris l'information sur les *réserves* et les *ressources*, doit être conforme au *manuel COGE*.

1.5 **Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié**

Les définitions des termes « *évaluateur de réserves qualifié* » et « *vérificateur de réserves qualifié* » figurent à l'article 1.1 du *règlement* et dans le glossaire joint à la présente instruction générale à l'Annexe 1. Ces définitions comportent plusieurs éléments. L'*évaluateur de réserves qualifié* et le *vérificateur de réserves qualifié* doivent :

- posséder les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires pour exécuter les tâches visées par le *règlement*;
- être membres en règle d'un *ordre professionnel*.

Les *émetteurs assujettis* doivent s'assurer que la personne dont ils retiennent les services comme *évaluateur de réserves qualifié* ou *vérificateur de réserves qualifié* répond à ces exigences.

a) Qualifications professionnelles et expérience pertinentes

L'*évaluateur* ou le *vérificateur de réserves qualifié* doit non seulement posséder les qualifications professionnelles appropriées, mais également avoir suffisamment d'expérience pertinente pour traiter les *données relatives aux réserves* qui font l'objet du rapport. Pour l'évaluation de l'expérience, prière de se reporter à l'article 3 du *manuel COGE*, « Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline ».

b) Ordre professionnel

Le *règlement* exige également que l'*évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié* soit membre en règle d'un *ordre professionnel* d'ingénieurs, de géologues, de géoscientifiques ou d'autres professionnels.

La définition d'« *ordre professionnel* » (figurant à l'article 1.1) du *règlement* et dans le glossaire de l'Annexe 1 de l'instruction générale) comporte quatre éléments, dont les trois premiers sont les critères d'acceptation des membres, les critères de maintien de l'affiliation et les pouvoirs de l'ordre. Le quatrième élément est l'autorité conférée par la loi ou la reconnaissance par l'*autorité en valeurs mobilières* ou l'*agent responsable*.

À la date d'entrée en vigueur du *règlement*, les ordres canadiens suivants sont des *ordres professionnels* :

- Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)
- Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario
- Professional Engineers of Ontario (PEO)
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- Ordre des géologues du Québec (OGQ)
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)
- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland (APEGN)
- Ordre des ingénieurs du Yukon
- Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest (représentant les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)

i) Autres ordres professionnels

Les ACVM sont disposées à étudier les demandes de reconnaissance d'ordres professionnels étrangers comme « *ordres professionnels* » pour l'application du *règlement*. Tout *émetteur assujetti*, *ordre professionnel* étranger ou autre partie intéressée peut déposer une demande de reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation qui satisfait aux trois premiers éléments de la définition d'« *ordre professionnel* ».

Lors de l'étude des demandes, l'*autorité en valeurs mobilières* ou l'*agent responsable* se demandera vraisemblablement dans quelle mesure les pouvoirs ou la reconnaissance, les critères d'admission, les normes et les pouvoirs et pratiques disciplinaires des ordres en question sont analogues à ceux des ordres énumérés ci-dessus ou en diffèrent.

Les ACVM peuvent modifier la liste des *ordres professionnels*. Elles publieront des avis à ce sujet.

ii) Absence d'ordre professionnel

Tout *émetteur assujetti* ou toute autre partie intéressée peut, en vertu de la partie 8 du *règlement*, demander une dispense permettant à l'émetteur de remplir l'obligation prévue à l'article 3.2 du *règlement* en nommant une personne qui n'est pas membre d'un *ordre professionnel*, mais qui possède des qualifications et une expérience satisfaisantes. La demande peut concerner une personne en particulier ou viser de manière générale les employés ou des membres d'une société d'évaluation de *réserves* étrangère. Lors de l'étude de ces demandes, l'*autorité en valeurs mobilières* ou l'*agent responsable* tiendra vraisemblablement compte de la formation professionnelle et de l'expérience de la personne en question ou, en ce qui concerne les demandes visant une société, de la formation professionnelle et de l'expérience de ses membres et employés, de l'opinion d'un *évaluateur de réserves qualifié* ou d'un *vérificateur de réserves qualifié* quant à la qualité des travaux antérieurs de la personne ou de la société, et de toute dispense antérieure accordée ou refusée à l'égard de la personne ou de la société.

iii) Renouvellement de la demande non obligatoire

Les demandeurs dont la demande est accueillie n'auraient vraisemblablement à déposer qu'une seule demande, sans être obligés de la renouveler annuellement.

1.6

Sables bitumineux et autres activités non traditionnelles

Le *règlement* s'applique non seulement aux *activités pétrolières et gazières* traditionnelles, mais aussi aux activités non traditionnelles comme l'extraction de *bitume* de sables bitumineux en vue de la *production de pétrole synthétique*, la production de *bitume* sur place et l'extraction de méthane de gisements houillers.

Bien que le *règlement* et l'*Annexe 51-101A1* ne mentionnent expressément les *activités pétrolières et gazières* non traditionnelles qu'à quelques reprises, les ACVM estiment que les exigences concernant l'établissement et la communication des *données relatives aux réserves* s'appliquent aux *réserves* de *pétrole* et de *gaz* extractibles de sables bitumineux, de schistes, de charbon et d'autres sources non traditionnelles d'hydrocarbures. Les ACVM encouragent les *émetteurs assujettis* qui exercent des

activités pétrolières et gazières non traditionnelles à compléter l'information prescrite par le *règlement* et l'*Annexe 51-101A1* par de l'information qui puisse aider les investisseurs et les autres parties à comprendre leurs activités et leurs résultats. Elles invitent notamment les *émetteurs assujettis* dont les activités comportent des activités minières à tenir compte des normes suivantes pour publier l'information :

- en ce qui concerne l'information financière, les directives du *Manuel de l'ICCA* relatives aux activités minières;
- en ce qui concerne les aspects techniques de la mise en valeur et de l'exploitation des mines, la Norme canadienne 43-101, *Information sur les projets miniers* et l'*Annexe 43-101A1, Rapport technique*.

1.7 Utilisation de l'information

Les exigences du *règlement* concernant le dépôt d'information sur les *activités pétrolières et gazières* auprès des *autorités en valeurs mobilières* visent notamment à aider le public à prendre des décisions en matière de placement, et les analystes, à faire des recommandations.

Les ACVM encouragent les personnes inscrites³ et les autres personnes ou sociétés qui souhaitent utiliser l'information concernant les *activités pétrolières et gazières* d'un *émetteur assujetti*, y compris les *données relatives aux réserves*, à consulter l'information déposée dans *SEDAR* en vertu du *règlement* par l'émetteur en question et à utiliser la terminologie conformément au *règlement* et au *manuel COGE* s'ils résument l'information ou la mentionnent.

PARTIE 2 EXIGENCES ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1 Information à déposer dans *SEDAR*

L'information exigée à l'article 2.1 du *règlement* doit être déposée par voie électronique dans *SEDAR*. Prière de consulter la Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et la dernière version du *Manuel du déposant SEDAR* autorisée par les ACVM pour connaître la procédure de dépôt électronique de documents.

2.2 Information non pertinente ou sans importance

L'article 2.1 du *règlement* n'exige pas que l'information concernant un *émetteur assujetti* soit déposée si elle n'est ni pertinente ni *importante*, même si elle est prévue par le *règlement* ou une annexe de celle-ci. Voir l'article 1.2 de la présente instruction générale pour des explications sur l'importance relative.

Si un élément d'information prescrit n'a pas été communiqué avant de perdre sa pertinence ou son importance, il est inutile de le mentionner ou de faire référence à l'obligation d'information.

2.3 Utilisation des annexes

L'article 2.1 du *règlement* exige que l'information indiquée à l'*Annexe 51-101A1* et les rapports visés aux *Annexes 51-101A2* et *51-101A3* soient déposés annuellement.

³ Le terme « personne inscrite » a le sens qui lui est attribué dans la *législation en valeurs mobilières* en vigueur dans le territoire.

Le *règlement* et les instructions de l'*Annexe 51-101A1* donnent aux *émetteurs assujettis* une marge de manœuvre considérable pour présenter l'information, à condition qu'ils déposent toute l'information demandée. Il est inutile de distinguer les éléments d'information au moyen du numéro ou du titre des annexes, ni de l'intitulé ou du numéro de leurs rubriques, ni même de suivre l'ordre des rubriques des annexes. (L'*Annexe 2* de la présente instruction générale donne un exemple de présentation des *données relatives aux réserves*.)

Il est possible de présenter dans un seul document l'information précisée dans les trois annexes ou dans deux d'entre elles. Les *émetteurs assujettis* peuvent aussi indiquer les relations entre les documents ou entre leurs parties. Ils peuvent par exemple accompagner le rapport de l'*évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant (Annexe 51-101A2)* d'un renvoi aux *données relatives aux réserves (Annexe 51-101A1)*, et vice-versa.

Le rapport de la direction et du conseil d'administration (*Annexe 51-101A3*) peut être combiné avec le rapport de la direction sur les états financiers du même exercice.

2.4

Notice annuelle

L'article 2.3 du *règlement* permet aux *émetteurs assujettis* de remplir les exigences de l'article 2.1 du *règlement* en présentant l'information exigée par celui-ci dans leur *notice annuelle*.

a) Signification du terme « notice annuelle »

La *notice annuelle* peut être en la forme prévue à l'*Annexe 44-101A1, Notice annuelle*, s'il s'agit d'une *notice annuelle* courante au sens de la Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, ou si elle est déposée en application de la norme 51-501, *AIF and MD&A* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de l'article 159 du *règlement* d'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ou de la norme multilatérale 45-102 *Multilateral Instrument – Resale of Securities*. La *notice annuelle* peut également être un rapport annuel courant sur formulaire 10-K ou 20-F en vertu de la Loi de 1934, si l'*émetteur assujetti* a le droit de le déposer en vertu de la NC 44-101.

Les types de notices annuelles actuels pourraient être remplacés par une nouvelle notice en vertu de l'avant-projet de *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Le cas échéant, la nouvelle notice serait acceptable comme « *notice annuelle* » pour l'application du *règlement*. Les ACVM publieront un avis si ce changement se produit.

b) Possibilité de présenter l'information dans la notice annuelle

Tous les types de *notice annuelle* utilisés au Canada devront présenter l'information prévue par l'article 2.1 du *règlement*, soit en l'intégrant directement, soit par renvoi à des documents déposés séparément. L'article 2.3 du *règlement* permet aux *émetteurs assujettis* de satisfaire à leurs obligations prévues par l'article 2.1 et à leur obligation de publier une *notice annuelle* en ne présentant l'information qu'une seule fois, dans leur *notice annuelle*. Si la *notice annuelle* est un formulaire 10-K, ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en fournissant l'information dans un supplément joint au formulaire.

Les *émetteurs assujettis* qui présentent dans son intégralité l'information exigée à l'article 2.1 du *règlement* dans leur *notice annuelle* n'ont pas à la déposer à nouveau, pour l'application de cet article, dans un ou plusieurs autres documents. Ils doivent déposer leur *notice annuelle* de la façon prévue par la *légalisation en valeurs mobilières* et déposer dans *SEDAR*, dans la catégorie de l'information sur le *pétrole* et le *gaz* prévue par le *règlement*, un avis indiquant que l'information visée à l'article 2.1 du *règlement* se trouve dans la *notice annuelle*. Cet avis, qui peut reproduire le communiqué exigé aux termes de l'article 2.2 du *règlement*, aidera les autres utilisateurs de *SEDAR* à trouver l'information. Il est inutile de déposer la *notice annuelle* à nouveau dans *SEDAR*, dans la catégorie de l'information sur le *pétrole* et le *gaz* prévue par le *règlement*.

2.5 **Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant**

Le rapport de l'*évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant* sur les *données relatives aux réserves* ne remplit pas les exigences du point 2 de l'article 2.1 du *règlement* s'il contient une *restriction* dont l'*émetteur* est en mesure de supprimer la cause (paragraphe 2.4(2) du *règlement*).

Les *ACVM* considèrent que les questions de délais et coûts ne sont pas des causes de *restrictions* que l'*émetteur assujetti* n'est pas en mesure de supprimer.

Les rapports contenant une *restriction* peuvent être acceptables si la *restriction* est causée par une limitation de l'étendue de l'*évaluation* ou de la *vérification* entraînée par un événement qui limite clairement la disponibilité des dossiers et est indépendante de la volonté de l'*émetteur assujetti*. Cette situation peut se produire, par exemple, si les dossiers pertinents ont été détruits par inadvertance et ne peuvent être reconstitués ou s'ils se trouvent dans un pays en guerre et sont, par conséquent, difficiles d'accès.

L'utilisation, par un *évaluateur* ou un *vérificateur de réserves qualifié indépendant*, d'information obtenue du vérificateur financier indépendant d'un *émetteur assujetti* ou tirée de son rapport peut être une cause de *restriction* que l'on pourrait et devrait, selon les *ACVM*, traiter différemment. Comme il est indiqué à l'article 4.4 de la présente instruction générale, les *ACVM* recommandent aux *évaluateurs* ou aux *vérificateurs de réserves qualifiés indépendants* de suivre les procédures et les directives énoncées aux articles 4.5 et 12.6 du *manuel COGE* pour régler leurs rapports avec les vérificateurs financiers indépendants. Les *ACVM* espèrent que cela améliorera la qualité des *données relatives aux réserves* et supprimera une cause de *restriction* potentielle.

2.6 **Assurance de forme négative de la part de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié**

L'*évaluateur* ou le *vérificateur de réserves qualifié* qui procède à un *examen* peut n'exprimer qu'une assurance de forme négative (« Je n'ai rien relevé qui me porte à croire que les *données relatives aux réserves* n'ont pas été établies conformément aux principes et aux définitions du *manuel COGE* »), au lieu d'exprimer un avis positif (« Les *données relatives aux réserves* ont été établies et présentées conformément au *manuel COGE* à tous les égards et sont donc exempts d'inexactitudes importantes »).

Les *ACVM* sont d'avis que les expressions d'assurance négative peuvent être mal interprétées et porter le lecteur à croire qu'elles donnent un niveau d'assurance plus élevé que leur auteur n'en avait l'intention ou que les circonstances ne le justifient.

Les ACVM estiment qu'un rapport contenant une expression d'assurance négative constituerait un tel écart par rapport aux exigences de l'Annexe 51-101A2 qu'il ne remplirait pas les exigences du point 2 de l'article 2.1 du règlement.

Le manuel COGE pourrait traiter de l'assurance de forme négative à mesure de l'évolution des normes d'examen des données relatives aux réserves. Les ACVM étudieront ces développements et pourraient réviser l'opinion exprimée ci-dessus.

2.7 Droit de redevance sur les réserves

Les réserves nettes d'un émetteur assujetti (ou les « réserves nettes de la société ») comprennent son droit de redevance sur les réserves.

Les émetteurs assujettis qui ne peuvent obtenir l'information nécessaire pour indiquer un droit de redevance sur les réserves dans l'information sur les réserves nettes doivent préciser ce fait à côté de cette information et indiquer leur part correspondante du droit de redevance sur la production de pétrole et de gaz au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

2.8 Restrictions gouvernementales en matière d'information

Les émetteurs assujettis qui excluent de l'information sur les réserves de leurs données relatives aux réserves communiquées en vertu du règlement en raison de restrictions imposées par un gouvernement ou une instance gouvernementale exerçant une autorité sur un terrain doivent inclure une déclaration indiquant le terrain ou le pays en question et donnant les motifs de l'exclusion.

2.9 Autre information

Comme il est indiqué à l'article 2.3 ci-dessus et dans les instructions de l'Annexe 51-101A1, le règlement offre aux émetteurs une marge de manœuvre considérable dans l'utilisation des annexes prescrites et dans la présentation de l'information demandée.

L'Annexe 51-101A1 précise l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec le règlement.

Les émetteurs sont encouragés à fournir toute autre information ou plus détaillée s'ils jugent qu'elle permettra au lecteur de comprendre et d'évaluer l'information obligatoire. En fait, il est même parfois nécessaire de fournir de l'information supplémentaire sur les changements importants pour que l'information obligatoire fournie ne soit ni fausse ni trompeuse.

2.10 Exemple de présentation des données relatives aux réserves

L'Annexe 2 de l'instruction générale donne un exemple de présentation de certaines données relatives aux réserves. Les ACVM estiment que cette présentation est conforme au règlement et à l'Annexe 51-101A1.

L'exemple de l'Annexe 2 indique également comment intégrer à un dépôt annuel certains éléments d'information qui ne sont pas prescrits par le règlement.

La présentation n'est indiquée qu'à titre d'illustration. Elle n'est pas obligatoire. Les ACVM encouragent toutefois les émetteurs assujettis à consulter l'Annexe 2 et à déterminer si une présentation analogue ne serait pas utile à leurs investisseurs.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ADMINISTRATEURS

3.1 Comité des réserves

L'article 3.4 du *règlement* énumère certaines des responsabilités du conseil d'administration des *émetteurs assujettis* en ce qui concerne l'établissement de l'information sur le *pétrole* et le *gaz*.

Les *ACVM* estiment que, dans certains cas, un petit groupe d'administrateurs possédant des connaissances et des aptitudes particulières et apportant un éclairage indépendant sera plus en mesure de s'acquitter de ces responsabilités.

Le paragraphe 3.5(1) du *règlement* permet au conseil d'administration de déléguer ces responsabilités (sauf la responsabilité d'approuver le contenu ou le dépôt de certains documents) à un comité composé d'administrateurs majoritairement *indépendants* de la direction. Il n'impose pas d'obligation en la matière, mais les *ACVM* encouragent les *émetteurs assujettis* et leurs administrateurs à adopter cette démarche.

3.2 Responsabilité en matière de communication de l'information

Le *règlement* exige qu'un *évaluateur* ou un *vérificateur de réserves qualifié indépendant* établisse certains éléments d'information sur le *pétrole* et le *gaz* communiqués par les *émetteurs assujettis*. L'article 3.2 exige qu'un *évaluateur* ou un *vérificateur de réserves qualifié indépendant* soit désigné pour dresser un rapport sur les *données relatives aux réserves*.

Les *ACVM* n'entendent pas et ne considèrent pas que l'engagement d'un *évaluateur* ou d'un *vérificateur de réserves qualifié indépendant* relève l'*émetteur assujetti* de sa responsabilité à l'égard de l'information qu'il communique pour l'application du *règlement*.

PARTIE 4 MESURE

4.1 Prix et coûts prévisionnels

Les *prix et coûts prévisionnels* sont abordés dans le *manuel COGE*. Il s'agit de prix et de coûts futurs « généralement reconnus comme constituant une perspective d'avenir raisonnable », sauf si l'*émetteur assujetti* est lié en droit par des prix ou des coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement.

Les *ACVM* ne considèrent pas que les prix ou les coûts futurs remplissent cette exigence s'ils ne sont pas compris dans la fourchette de prévisions de prix ou de coûts comparables utilisée, à la même date et pour la même période future, par les principaux *évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants*.

4.2 Prix et coûts constants

Les *prix et coûts constants* sont fonction des prix et des coûts de l'*émetteur assujetti* à la *date d'effet* de l'estimation réalisée (qui est généralement la fin de l'exercice pour les estimations visées à l'article 2.1 du *règlement*). De manière générale, on suppose que ces prix et coûts ne changent pas, mais qu'ils restent constants pendant la durée de vie d'un *terrain*, sauf si l'*émetteur assujetti* est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, par certains *prix* ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé). Voir aussi l'article 4.3, ci-dessous.

4.3 Instruments financiers

Les définitions de « *prix et coûts constants* » et de « *prix et coûts prévisionnels* » figurant à l'article 1.1 du *règlement* et dans le glossaire de l'Annexe 1 de l'instruction générale mentionnent des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'*émetteur assujetti* est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit. L'expression « engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit » ne s'entend pas des arrangements autorisant l'*émetteur assujetti* à livrer des liquidités pour remplir ses obligations. Est donc exclu tout arrangement qui serait un « instrument financier » au sens du chapitre 3860 du *Manuel de l'ICCA*. Le *Manuel de l'ICCA* précise les circonstances dans lesquelles l'obligation de l'*émetteur assujetti* serait considérée comme un instrument financier et indique les exigences de présentation de tels instruments financiers (y compris les instruments de couverture) dans les états financiers de l'*émetteur assujetti*.

4.4 Méthodes d'estimation des réserves

Le *manuel COGE* indique les niveaux de certitude cibles pour les estimations des catégories primaires des *réserves* totales de l'*émetteur assujetti*. Ainsi, il doit y avoir au moins une probabilité de 90 p. 100 que les quantités de *pétrole* et de *gaz* restant à récupérer seront supérieures ou égales au total des *réserves prouvées* estimatives (voir la partie 2 de l'Annexe 1).

L'article 5.4.3 du *manuel COGE* porte que [traduction] « [e]n principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies au moyen de méthodes probabilistes ou de méthodes déterministes ».

Lorsque l'on utilise des méthodes déterministes, la classification des *réserves* est une question de jugement professionnel quant à la mesure quantitative de certitude atteinte, en raison de l'absence de [traduction] « mesure quantitative de la probabilité calculée mathématiquement ».

4.5 Concordance des dates

Le paragraphe 4.2(2) du *règlement* exige que la même *date d'effet* utilisée pour des événements ou des opérations soit inscrite dans les états financiers annuels et utilisée pour la communication annuelle des *données relatives aux réserves*.

Pour faire en sorte que l'effet des événements ou des opérations soit inscrit, déclaré ou reflété uniformément (en ce qui concerne la date) dans tous ces documents publiés, les *émetteurs assujettis* veilleront à informer régulièrement leurs vérificateurs financiers, leurs *évaluateurs* ou *évaluateur de réserves qualifiés* et leurs administrateurs des opérations et des événements pertinents. Ils veilleront également à faciliter la communication entre leurs vérificateurs financiers et leurs *évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés*.

Les articles 4.5 et 12.6 du *manuel COGE* énoncent des procédures et des directives pour réaliser des *évaluations* et des *vérifications de réserves*. L'article 12.6 traite de la relation entre le vérificateur de *réserves* et le vérificateur financier de son client. L'article 4.5 traite différemment de la relation entre l'*évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié* et le vérificateur financier de leur client, dans le cadre de l'*évaluation des réserves*. Les *ACVM* recommandent que les *évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés* exécutent les procédures énoncées aux articles 4.5 et 12.6 du *manuel COGE*, qu'ils effectuent une *évaluation* ou une *vérification de réserves*.

PARTIE 5 EXIGENCES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1 Champ d'application de la partie 5 du règlement

La partie 5 du *règlement* impose des exigences et des restrictions qui s'appliquent à toute « information » (ou, dans certains cas, à toute information écrite) d'un type visé à l'article 5.1 du *règlement*. L'article 5.1 vise l'information qui, selon le cas :

- est déposée par un *émetteur assujetti* auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*;
- est communiquée au public ou communiquée dans des circonstances dans lesquelles l'*émetteur assujetti* s'attend ou devrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle devienne accessible au public.

La partie 5 s'applique donc à de nombreux éléments d'information :

- les documents annuels à déposer aux termes de la partie 2 du *règlement*;
- les autres documents d'information continue, y compris les déclarations de changement important (qui peuvent aussi être exigés à la partie 6 du *règlement*);
- les documents d'information publics, déposés ou non, y compris les communiqués de presse;
- l'information communiquée au public dans le cadre d'un placement de titres, y compris les prospectus;
- les discours et les présentations publiés par des représentants de l'*émetteur assujetti* au nom de celui-ci, sauf en ce qui concerne les dispositions de la partie 5 qui ne visent que l'information écrite.

Pour l'application de cette partie, les *ACVM* considèrent que l'information écrite s'entend de tout écrit, image, carte, schéma ou autre représentation imprimée produit, stocké ou diffusé sur papier ou sous forme électronique.

Pour assurer le respect des exigences de la partie 5, les *ACVM* encouragent les *émetteurs assujettis* à faire appel à un *évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié* ou à toute autre personne qui connaît le *règlement* et le *manuel COGE*, pour établir, examiner ou approuver information sur le *pétrole* et le *gaz*.

5.2 Consentement écrit

L'article 5.7 du *règlement* interdit à l'*émetteur assujetti* d'utiliser le rapport d'un *évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié* sans le consentement écrit de celui-ci, sauf pour l'application du *règlement* (dépôt du rapport conformément au point 2 de l'article 2.1; emploi du rapport ou renvoi à celui-ci dans le relevé déposé en vertu du point 1 de l'article 2.1 et dans le rapport de la direction et du conseil d'administration déposé en vertu du point 3 de l'article 2.1; mention du rapport dans le communiqué exigé à l'article 2.2). L'*évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié* engagé par l'*émetteur assujetti* pour établir un rapport conformément au règlement doit s'attendre à ce que son rapport soit utilisé à ces fins. Toutefois, toute autre utilisation du rapport (par exemple dans une notice d'offre ou dans d'autres communiqués) nécessite son consentement écrit.

5.3 Estimation de la juste valeur

L'article 5.10 du *règlement* énonce les exigences applicables à la communication de certaines *évaluations* de la juste valeur – par exemple, l'estimation de la juste valeur d'une *zone productive possible*.

Sous réserve de l'alinéa 5.10(2)a), l'estimation doit remplir les exigences de l'alinéa 5.10(2)b), lequel exige notamment qu'elle soit réalisée ou acceptée par un évaluateur professionnel. Selon les *ACVM*, les estimations réalisées ou acceptées plus de six mois avant la communication ne peuvent valablement servir de fondement à l'information.

Selon le sous-alinéa 5.10(2)b)ii), l'estimation doit comporter au moins trois valeurs représentant une fourchette de probabilités raisonnables (la faible valeur représentant une estimation pessimiste, la valeur intermédiaire représentant une estimation médiane et la valeur élevée représentant une estimation optimiste). Ces valeurs doivent être estimées par un évaluateur professionnel selon les normes professionnelles pertinentes et en fonction de la ligne de conduite qu'est susceptible d'adopter l'*émetteur assujetti*, de l'avis de l'évaluateur.

Dans les cas où l'alinéa 5.10(2)b) s'applique, les *ACVM* s'attendent à ce que les *émetteurs assujettis* fournissent l'information pertinente à un évaluateur professionnel afin que celui-ci réalise l'estimation et dresse le rapport visé à cet alinéa, pour éviter de communiquer de l'information trompeuse au public.

5.4 Assurance de forme négative

Comme indiqué à l'article 2.6 de la présente instruction générale, les *ACVM* sont d'avis que les rapports établis par un *évaluateur* ou un *vérificateur de réserves qualifié* qui n'expriment que des assurances de forme négative peuvent être mal interprétés. Le lecteur pourrait croire qu'ils donnent un niveau d'assurance plus élevé que leur auteur n'en avait l'intention ou que les circonstances ne le justifient.

Les *ACVM* estiment par conséquent que les *émetteurs assujettis* doivent se garder de communiquer au public des rapports n'exprimant que des assurances de forme négative et d'en tirer de l'information aux fins de communication.

Dans les rares cas où il existe des motifs impérieux de faire une telle communication, les *ACVM* estiment que les *émetteurs assujettis* doivent y joindre une mise en garde, de façon à ne pas communiquer d'information fausse ou trompeuse. La mise en garde doit donner au lecteur des explications sur la nature de la mission de l'*évaluateur* ou du *vérificateur de réserves qualifié* et préciser le niveau d'assurance procuré, en indiquant que celle-ci n'équivaut pas à une opinion sans *réserve*.

Le *manuel COGE* pourrait traiter de l'assurance de forme négative à mesure de l'évolution des normes d'*examen* et de *données relatives aux réserves*. Les *ACVM* étudieront ces développements et donneront avis de toute modification de l'opinion exprimée ci-dessus.

5.5 Documents justificatifs

La partie 5 du *règlement* exige que certains éléments d'information communiqués au public soient corroborés par les renseignements exposés dans un *document justificatif*.

La définition de « *document justificatif* » donnée à l'article 1.1 du *règlement* ne précise pas de type de document particulier ni de date d'expiration ou de délai maximal depuis l'établissement des documents. Un document déposé peut continuer à servir de

document justificatif tant que l'information qu'il contient n'a pas été rendue inexacte ou trompeuse par des événements postérieurs à son dépôt.

La partie 6 du *règlement* exige que, dans certains cas, les déclarations de changement important contiennent de l'information sur l'effet que le changement important aurait eu, s'il s'était produit à un autre moment, sur l'information contenue dans un document annuel déposé en vertu de la partie 2.

Les *ACVM* ne considèrent pas que les documents déposés en vertu de la partie 2 du *règlement* cesseront d'être des *documents justificatifs* du seul fait qu'un changement important visé à la partie 6 de cette norme canadienne s'est produit, pourvu que l'information sur le changement important remplisse les exigences applicables de cette partie.

5.6 Utilisation cohérente des unités de mesure

Les *émetteurs assujettis* sont encouragés à utiliser les unités de mesure de façon cohérente dans leurs documents d'information pour faciliter la compréhension et la comparaison de l'information. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre.

Dans tous les cas, ils doivent utiliser la nomenclature et les unités pertinentes qui sont indiquées dans le *manuel COGE*, conformément au sous-alinéa 4.2(1)a)ii), à l'alinéa 5.2a) et à l'article 5.3 du *règlement*.

5.7 Bep et kpi³ d'équivalent gaz

L'article 5.14 du *règlement* énonce les exigences applicables aux *émetteurs assujettis* qui utilisent des unités de mesure d'équivalence comme les *bep* et les *kpi³*. Ils doivent notamment utiliser les méthodes de calcul prescrites et donner des avertissements quant aux limites éventuelles de ces calculs. L'article 13 du *manuel COGE* donne, à la rubrique « Barrels of Oil Equivalent », des directives supplémentaires.

5.8 Frais de découverte et de mise en valeur

L'article 5.15 du *règlement* énonce les exigences applicables aux *émetteurs assujettis* qui communiquent leurs frais de découverte et de mise en valeur.

Étant donné que les méthodes de calcul prévues par cet article nécessitent l'utilisation de *bep*, l'article 5.14 s'applique nécessairement aux frais de découverte et de mise en valeur. Le calcul des frais de découverte et de mise en valeur doit donc se faire au moyen du ratio de conversion indiqué à l'article 5.14. L'avertissement prévu à cet article doit également être donné.

Les *bep* sont fondés sur des unités de mesure impériales. Comme leur utilisation est rendue obligatoire par l'article 5.15, les *émetteurs assujettis* qui utilisent d'autres unités de mesure (comme les unités métriques du Système international) doivent l'indiquer.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS

6.1 Changement par rapport à l'information déposée

Aux termes de la partie 6 du *règlement*, certains renseignements doivent être fournis avec l'information sur les changements importants.

L'information à déposer annuellement en vertu de la partie 2 du *règlement* doit porter sur le dernier exercice de l'*émetteur assujetti* et être arrêtée à la fin de celui-ci. Cette date est la « *date d'effet* » dont il est question au paragraphe 6.1(1) du *règlement*. Lorsqu'un changement important se produit après cette date, il se peut que l'information déposée perde de son importance, voire qu'elle devienne trompeuse si elle n'est pas mise à jour.

La partie 6 du *règlement* exige que l'*émetteur assujetti* indique, dans l'information sur les changements importants, en quoi, selon eux, l'information déposée en vertu de la partie 2 aurait changé si le changement important s'était produit avant la *date d'effet* plutôt qu'après.

L'information sur les changements importants peut réduire le risque que les investisseurs ne soient induits en erreur et préserver l'utilité de l'information sur le *pétrole* et le *gaz* déposée antérieurement lorsqu'elle est lue en conjonction avec celle-ci.

6.2 Estimations en fonction de prix et de coûts constants

Si le changement important visé à l'article 6.1 concerne des *prix et coûts prévisionnels*, les *ACVM* n'estiment pas que la partie 6 du *règlement* nécessitera une analyse plus approfondie des *données relatives aux réserves* estimées en fonction de prix et de coûts constants à la *date d'effet*.

PARTIE 7 INDÉPENDANCE DES PROFESSIONNELS

7.1 Indépendance de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

En ce qui concerne la relation entre un *émetteur assujetti* et un *évaluateur* ou un *vérificateur de réserves qualifié* engagé pour *évaluer*, *vérifier* ou *examiner* les *données relatives aux réserves*, l'« indépendance » doit être jugée conformément au *manuel COGE*. Les directives suivantes doivent être lues à la lumière de ce manuel.

Aux termes du *manuel COGE*, un *évaluateur* ou *vérificateur de réserves qualifié* n'est généralement pas considéré comme *indépendant* de son client (*émetteur assujetti*) s'il détient ou s'attend à recevoir un droit direct ou indirect sur un *terrain* devant faire l'objet d'une *évaluation* ou d'un rapport, ou sur des titres de son client ou d'une société appartenant au même groupe que celui-ci.

En règle générale, on ne considérera pas qu'il y a perte d'*indépendance* du seul fait que l'*évaluateur* ou le *vérificateur de réserves qualifié* (ou la société d'évaluation de *réserves* dont il est associé, actionnaire ou employé) fournit aussi au client (*émetteur assujetti*) ou à un autre client, à l'égard d'un *terrain* devant faire l'objet d'une *évaluation* ou d'un rapport, d'autres services (notamment des services d'*évaluation*, de *vérification* ou d'*examen*) du type de ceux que rendent généralement les ingénieurs pétroliers.

7.2 Évaluateurs et vérificateurs de réserves qualifiés ou évaluateurs professionnels inacceptables

Les articles 2.1 et 3.2 du *règlement* exigent qu'un *évaluateur* ou un *vérificateur de réserves qualifié indépendant* (conformément au *manuel COGE*) de l'*émetteur assujetti* prenne part à l'établissement des *données relatives aux réserves* à déposer annuellement. De la même façon, l'article 5.10 du *règlement* exige que les estimations de la juste valeur soient établies par un *évaluateur* professionnel qui n'est pas « apparenté » (au sens du *Manuel de l'ICCA*) à l'*émetteur assujetti*.

La relation entre un *évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié* ou un évaluateur professionnel et l'*émetteur assujéti* peut, rigoureusement parlant, remplir ces conditions, mais les circonstances peuvent priver (ou donner l'impression de priver) ces personnes de l'indépendance d'esprit que les ACVM jugent essentielle pour l'application du *règlement*. Dans ce cas, l'*autorité en valeurs mobilières* ou l'*agent responsable* peut demander à l'*émetteur assujéti* d'engager un autre *évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié* ou un autre évaluateur professionnel. S'agissant du dépôt d'un prospectus, l'*autorité en valeurs mobilières* ou l'*agent responsable* peut juger que le défaut de se conformer à cette exigence compromet la qualité de l'information à tel point que le visa pourrait être refusé.

PARTIE 8 DISPENSES

8.1 Champ d'application des dispenses

La présente partie traite des dispenses que l'*autorité en valeurs mobilières* ou l'*agent responsable* serait disposé à accorder, sur demande, à l'*émetteur assujéti*, en vertu de la partie 8 du *règlement*, si les circonstances le justifient. Les dispenses dont il est question ici ne visent que les dispositions du *règlement*. Elles ne modifient en rien les autres exigences de la *législation en valeurs mobilières*.

(Voir aussi l'article 1.5 de l'instruction générale pour les dispenses relatives aux qualifications professionnelles.)

8.2 Dispense de l'obligation d'engager un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant

Les ACVM considèrent que la collaboration d'un *évaluateur* ou d'un *vérificateur de réserves qualifié indépendant* de l'*émetteur assujéti* constituera dans la plupart des cas une importante mesure de contrôle de la qualité des *données relatives aux réserves*, qui donnera confiance dans l'information sur le *pétrole* et le *gaz*, au profit de tous les participants des marchés des capitaux canadiens.

Les ACVM reconnaissent toutefois que, dans de rares cas, on peut obtenir la qualité et la fiabilité recherchées en matière de *données relatives aux réserves* sans faire appel à des professionnels indépendants.

a) Dispense discrétionnaire pour les grands émetteurs producteurs

Les *autorités en valeurs mobilières* et les *agents responsables* seraient disposés, dans certaines circonstances, à dispenser les grands émetteurs producteurs qui en font la demande de l'obligation d'engager un *évaluateur* ou un *vérificateur de réserves qualifié indépendant*. La dispense serait probablement assortie de certaines conditions.

Pour l'application de l'instruction générale, un « *grand émetteur producteur* » est un *émetteur assujéti* qui :

- i) a la capacité d'estimer ses *réserves* et ses *produits d'exploitation nets futurs* conformément au *manuel COGE* (exception faite de celles qui ont trait à l'indépendance);
- ii) a produit en moyenne plus de 100 000 *bep* de *pétrole* et de *gaz* (convertis selon le ratio de 6 *kpi*³ d'équivalent *gaz* : 1 *baril*) par jour au cours de son dernier exercice.

Une telle dispense de l'exigence d'indépendance de l'*évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié* s'appliquerait probablement aux obligations découlant directement du *règlement* (en particulier de l'alinéa b) du point 2 de l'article 2.1 et l'article 3.2) ou, indirectement, de la *législation en valeurs mobilières* (par exemple les exigences d'information à fournir dans le prospectus) qui applique les exigences du *règlement*.

La dispense ne supprimerait pas l'obligation de faire appel à un *évaluateur de réserves qualifié*; seule l'*indépendance* de cette personne serait retranchée. Étant donné la nature de la *vérification de réserves*, il est peu probable qu'un professionnel non indépendant puisse agir à titre de *vérificateur de réserves qualifié* ou effectuer un *examen* utile. Par conséquent, pour l'application de l'article 2.1 du *règlement*, les *émetteurs assujettis* se prévalant d'une telle dispense ne pourraient probablement pas remplacer une *évaluation* par une *vérification*, ni utiliser un *examen* d'information qui n'a été ni *évaluée* ni *vérifiée*. Autrement dit, ces *émetteurs* devront vraisemblablement faire évaluer leurs *données relatives aux réserves* par un *évaluateur de réserves qualifié* interne.

Il est probable que les *émetteurs assujettis* qui cessent d'être de grands *émetteurs producteurs* ou qui ne respectent pas les engagements pris comme condition ne pourront plus se prévaloir de la dispense.

La dispense ne serait probablement pas octroyée dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération semblable.

b) Application

L'*émetteur assujetti* qui demande la dispense ci-dessus doit démontrer qu'il est un *grand émetteur producteur*. Dans l'étude de cet aspect de la demande, les *autorités en valeurs mobilières* ou les *agents responsables* tiendront vraisemblablement compte de facteurs comme les antécédents et l'expérience des *évaluateurs de réserves qualifiés* non *indépendants* liés à l'*émetteur assujetti*, de la qualité de l'information sur le *pétrole* et le *gaz* que celui-ci a diffusé par le passé et de ses procédures internes de communication de l'information, de conformité à la législation, de contrôle de la qualité et d'approbation. Ils s'attendraient également à recevoir des preuves que l'*évaluateur* applique les normes de « meilleures pratiques » du *manuel COGE* et de l'*ordre professionnel* pertinent.

Un examen *indépendant* et jugé satisfaisant des *données relatives aux réserves* produites à l'interne pourrait être exigé avant qu'aucune dispense ne soit accordée.

La dispense pourrait ne pas stipuler d'échéance, auquel cas le bénéficiaire ne serait pas obligé de la renouveler chaque année.

c) Conditions probables de la dispense discrétionnaire

La dispense serait certainement accordée à condition que l'*émetteur assujetti* prenne et respecte les engagements suivants :

i) Procédures internes

Un engagement à mettre en œuvre des procédures internes qui permettent d'établir les rapports modifiés dont il est question ci-après.

ii) Explications et mises en garde

Un engagement à :

- A) communiquer au moins une fois par an (par exemple dans la *notice annuelle*) les motifs pour lesquels il estime que la fiabilité des *données relatives aux réserves* produites à l'interne n'est pas substantiellement moindre que celle qu'il pourrait obtenir en se conformant strictement aux exigences du *règlement*, en fournissant :
- I) une analyse des arguments en faveur de l'engagement d'un *évaluateur* ou d'un *vérificateur de réserves qualifié indépendant*, dans laquelle il explique pourquoi ces arguments ne sont pas décisifs dans son cas;
 - II) une analyse de sa procédure interne d'établissement, d'examen et d'approbation des *données relatives aux réserves*, de ses procédures de contrôle pertinentes et des fonctions, des responsabilités et de la composition de la direction, du conseil d'administration et (le cas échéant) du comité des *réserves* du conseil d'administration;
- B) donner, dans chaque document qui contient de l'information tirée de *données relatives aux réserves* produites à l'interne assez près de cette information, une mise en garde indiquant qu'aucun *évaluateur* ni *évaluateur de réserves qualifié indépendant* n'a pris part à l'établissement de ces données;

iii) **Publication des rapports indépendants contradictoires**

Nonobstant la dispense, un engagement à corriger sans délai l'information déposée, s'il obtient d'un *évaluateur* ou d'un *vérificateur de réserves qualifié indépendant* un rapport sur les *données relatives aux réserves* qui contient de l'information substantiellement différente de celle qu'il a déposée sous le régime de la dispense ou qui indique que les *données relatives aux réserves* sont peut-être fausses ou trompeuses.

d) **Rapports modifiés**

La dispense discrétionnaire modifierait l'application de l'article 2.1 du *règlement*, comme si les mots « dont chacun est indépendant de l'émetteur assujéti, et » étaient supprimés de l'alinéa c) du point 2.

Il est probable que la dispense apporterait aussi des modifications au texte des rapports exigés en vertu des points 2 et 3 de l'article 2.1 du *règlement*.

i) **Annexe 51-101A2 modifiée**

Le rapport de l'*évaluateur* ou du *vérificateur de réserves qualifié indépendant* prévu à l'*Annexe 51-101A2* et visé au point 2 de l'article 2.1 du *règlement* serait certainement modifié par la dispense discrétionnaire pour tenir compte des modalités de celle-ci. Il devrait être équivalent à tous les égards importants à ce qui suit :

« Rapport sur les données relatives aux réserves

Au conseil d'administration de [dénomination de l'émetteur assujéti] (la « société »),

1. Notre personnel et moi-même avons procédé à l'évaluation des données relatives aux réserves de la société en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujéti]. Les données relatives aux réserves comprennent :
 - a)
 - i) les réserves pétrolières et gazières prouvées et la somme des réserves prouvées et probables, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur] au moyen de prix et coûts prévisionnels;
 - ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs connexes;
 - b)
 - i) les réserves pétrolières et gazières prouvées, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujéti] au moyen de prix et de coûts constants;
 - ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs connexes.
2. La direction de la société est responsable des données relatives aux réserves. Nous sommes pour notre part chargés d'exprimer un avis sur les données relatives aux réserves tenant compte de notre évaluation.
3. Nous avons effectué notre évaluation conformément aux normes énoncées dans le Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (le « manuel COGE »). Toutefois, nous ne sommes pas « indépendants » de la société au sens de ces normes.
4. Conformément à ces normes, nous devons préparer et effectuer une évaluation pour obtenir une assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexactitudes importantes. Nous devons également, dans le cadre de l'évaluation, déterminer si ces données relatives aux réserves sont conformes aux principes et définitions énoncés dans le manuel COGE.
5. Dans le tableau suivant sont indiqués les produits d'exploitation nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués à la somme des réserves prouvées et des réserves probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et actualisés au taux de 10 p. 100 qui sont compris dans les données relatives aux réserves de la société évaluées pour l'exercice terminé le xx xxxx 20xx :

<i>Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)</i>	<i>Produits d'exploitation nets futurs (avant impôts, actualisés au taux de 10 p. 100)</i>
xxx	xxx \$
xxx	xxx
xxx	<u>xxx</u>
	xxx \$

6. *À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons évaluées ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE.*
7. *Nous ne sommes aucunement tenus de réviser notre évaluation pour tenir compte d'événements et de circonstances survenant après la date du rapport.*
8. *Les données relatives aux réserves étant fondées sur des conjectures concernant des événements futurs, les résultats réels varieront par rapport à ceux qui sont présentés et les variations pourraient être importantes.*

[Nom et titre de l'évaluateur de réserves qualifié interne, titre, province, date]

_____ *[signé] »*

ii) **Annexe 51-101A3 modifiée**

Le rapport de la direction et du conseil d'administration de l'émetteur assujetti qui est prévu à l'Annexe 51-101A3 et visé au point 3 de l'article 2.1 du règlement serait certainement modifié par la dispense discrétionnaire pour tenir compte des modalités de celle-ci. Il devrait être équivalent à tous les égards importants à ce qui suit :

« Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »

La direction de [dénomination de l'émetteur assujetti] (la « société ») est responsable de l'établissement et de la communication de l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément aux exigences de l'autorité en valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui comprennent :

- a)
 - i) *les réserves pétrolières et gazières prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts prévisionnels;*
 - ii) *les produits d'exploitation nets futurs estimatifs connexes;*
- b)
 - i) *les réserves pétrolières et gazières prouvées, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et de coûts constants;*
 - ii) *les produits d'exploitation nets futurs estimatifs connexes.*

[Nos/Notre] [titre de l'évaluateur ou des évaluateurs de réserves qualifié[s] interne(s)], qui [est/sont] employé[s] par la société, [a/ont] procédé à la vérification des données relatives aux réserves de la société. [Son/Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a :

- a) *examiné les procédures suivies par la société pour procurer l'information à [l'évaluateur de réserves qualifié interne];*
- b) *rencontré [l'évaluateur de réserves qualifié interne] dans le but de déterminer si d'éventuelles restrictions imposées par la direction l'avaient empêché de présenter un rapport sans restriction;*
- c) *examiné les données relatives aux réserves avec la direction et [l'évaluateur de réserves qualifié interne].*

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour assembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé le contenu et le dépôt des données relatives aux réserves et de toute autre information concernant le pétrole et le gaz, le dépôt du rapport de [l'évaluateur de réserves qualifié interne] sur les données relatives aux réserves et le contenu et le dépôt du présent rapport.

Nous estimons que la fiabilité des données relatives aux réserves qui ont été établies à l'interne n'est pas sensiblement moindre que ce que nous obtiendrions en engageant un évaluateur de réserves qualifié indépendant ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant pour les évaluer ou les vérifier et les examiner. La société se prévaut donc d'une dispense, accordée par les autorités en valeurs mobilières, de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de faire appel à un évaluateur de réserves qualifié indépendant ou à un vérificateur de réserves qualifié indépendant.

Le recours à un évaluateur de réserves qualifié indépendant ou à un vérificateur de réserves qualifié indépendant est justifié : i) lorsque ses connaissances et son expérience, en ce qui concerne les données relatives aux réserves de l'émetteur, sont supérieures à celles des évaluateurs internes; et ii) lorsqu'il est nettement moins probable que ses travaux soient influencés de façon négative par son intérêt personnel ou par la direction de l'émetteur que les travaux des évaluateurs internes. À notre avis, aucun de ces motifs n'est pertinent dans notre cas.

Notre opinion s'appuie en grande partie sur les considérations suivantes. Nous avons établi nos données relatives aux réserves conformément aux normes énoncées dans le manuel COGE. Nos employés chargés de l'évaluation des réserves sont au nombre de [nombre de personnes] et ont en moyenne [X] années d'expérience pertinente dans le domaine. [Nombre] d'entre eux sont des évaluateurs de réserves qualifiés pour l'application de la réglementation. Nos cadres chargés de l'évaluation des réserves sont au nombre de [nombre de personnes] et ont en moyenne [Y] années d'expérience dans l'évaluation de réserves et dans l'encadrement des travaux d'évaluation. Nos procédures, nos dossiers et nos contrôles internes en matière d'accumulation des données de base et d'établissement des données relatives aux réserves ont été établis par nos vérificateurs financiers internes (relevant directement du [comité de vérification du] conseil d'administration), qui les améliorent, les documentent et les examinent depuis [Z] années.

Étant donné que les données relatives aux réserves sont fondées sur des prévisions, les résultats peuvent varier et les variations être importantes.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant]

[signature, nom et titre d'un l'administrateur]

[signature, nom et titre d'un administrateur]

[Date] »

8.3 Dispense permettant d'utiliser les *normes du FASB*

a) **Normes du FASB comparables**

Les *données relatives aux réserves* fournies en vertu du *règlement* comprennent les *réserves prouvées* et les *produits d'exploitation nets futurs* connexes, estimés en fonction de prix et de coûts constants. La SEC exige la publication d'estimations comparables (respectivement, les « quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées » et la « mesure standardisée de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie tirés des quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées » ou, dans l'instruction générale, la « mesure standardisée »), établies conformément aux normes formulées par le FASB. La terminologie et les normes d'information du FASB applicables sont énoncées dans les documents suivants (collectivement désignés par le terme « *normes du FASB* » dans l'instruction générale) :

- i) le Statement of Financial Accounting Standards No. 69, *Disclosures about Oil and Gas Producing Activities – an amendment of FASB Statements 19, 25, 33, and 39*, des normes comptables du FASB, et ses modifications (le « SFAS No. 69 »);
- ii) les paragraphes .103, .106, .107, .108, .112, .160 à .167, .174 à .184 et .401 à .408 du *Current Text Section Oi5, Oil and Gas Producing Activities*, du FASB, qui renvoient aussi au SFAS No. 69.

b) **Dispense discrétionnaire permettant d'utiliser les *normes du FASB***

Un des principaux objectifs que les ACVM cherchaient à atteindre en élaborant le *règlement* était d'améliorer la comparabilité de l'information sur le *pétrole* et le *gaz* fournie par les *émetteurs assujettis*. Les ACVM reconnaissent que, dans le cas de certains *émetteurs assujettis* actifs sur les marchés des capitaux des États-Unis, il peut être important, pour les investisseurs, que l'information fournie soit comparable avec celle des émetteurs américains et celle des autres *émetteurs assujettis* canadiens.

En l'absence de dispense de l'application de la partie 2 du *règlement*, les *émetteurs assujettis* qui doivent respecter les obligations d'information de la SEC et les exigences du *règlement* seraient obligés de dresser deux jeux d'estimations en fonction de concepts très similaires (*réserves prouvées* et *produits d'exploitation nets futurs* connexes, et quantités de *réserves pétrolières* et *gazières prouvées* et mesure

standardisée connexe). Les ACVM estiment que, dans nombre de cas, les résultats des deux jeux d'estimations ne seraient pas substantiellement différents. Elles reconnaissent que l'obligation de dresser et de déposer deux jeux d'estimations similaires pourrait être un fardeau pour les *émetteurs assujettis* et une source de confusion pour les investisseurs.

Par conséquent, les *autorités en valeurs mobilières* et les *agents responsables* seraient disposés à accorder aux *émetteurs assujettis* dont les titres sont enregistrés en vertu de la Loi de 1934 une dispense limitée de certaines exigences de la partie 2 (ainsi que des annexes visées dans cette partie) et de l'article 5.3 du *règlement*.

Cette dispense discrétionnaire permettrait aux *émetteurs assujettis* de remplacer l'information sur les *réserves prouvées* et les *produits d'exploitation nets futurs* connexes estimés en fonction de *prix et coûts constants* par de l'information sur les « quantités de *réserves pétrolières et gazières prouvées* » et la « mesure standardisée » qui s'y rapporte. Elle permettrait également au demandeur d'appliquer les *normes du FASB* (nonobstant les indications contraires de ces normes) à l'information sur les *activités pétrolières et gazières* non traditionnelles (extraction d'hydrocarbures de sables bitumineux, de schistes, de charbon et d'autres sources non traditionnelles).

En l'absence d'autres dispenses, cette dispense discrétionnaire ne modifierait pas les obligations d'information et autres des *émetteurs assujettis* en vertu du *règlement*. Ainsi, l'exigence de présentation d'éléments des *données relatives aux réserves* comme les *réserves prouvées* et la somme des *réserves prouvées* et des *réserves probables* avec les estimations des *produits d'exploitation nets futurs* en fonction de prix et de coûts prévisionnels ne serait pas modifiée.

Grâce à cette dispense, les *émetteurs assujettis* qui déposent des estimations de *réserves* et l'information connexe au Canada et aux États-Unis pourraient déposer dans les deux pays l'information exigée par la SEC (quantités de *réserves pétrolières et gazières prouvées* et mesure standardisée connexe) comme leurs concurrents américains, ce qui faciliterait la comparaison avec eux. Les *émetteurs assujettis* présenteraient en même temps de l'information qui n'est pas exigée par la SEC (notamment les estimations de *réserves prouvées* et *probables* et les *produits d'exploitation nets futurs* estimés en fonction de *prix* et de *coûts prévisionnels*) conformément au *règlement*, ce qui faciliterait la comparaison avec leurs concurrents canadiens.

La dispense pourrait ne pas stipuler d'échéance, auquel cas le bénéficiaire ne serait pas obligé de la renouveler chaque année.

Il est peu probable qu'une telle dispense modifie les exigences des parties 3, 4, 5 ou 6 du *règlement* en ce qui concerne le rôle et les responsabilités des administrateurs, les normes de mesure et d'estimation, les exigences relatives à la publication volontaire d'information ou les déclarations de changement important. Ainsi, en l'absence de règles de la SEC applicables, les dispositions pertinentes du *règlement* concernant l'utilisation des *bep* ou la communication de la juste valeur d'une *zone productive possible* s'appliqueraient.

c) Conditions probables de la dispense discrétionnaire

La dispense serait certainement accordée à condition que l'*émetteur assujetti* prenne et respecte l'engagement d'inclure dans tout document indiquant les quantités de *réserves pétrolières et gazières prouvées* et la mesure standardisée (qu'il publie à la place de l'information obligatoire sur les *réserves prouvées* et les *produits d'exploitations nets futurs* connexes) une déclaration, assez près de cette information :

- i) indiquant qu'il bénéficie d'une dispense;
- ii) expliquant de manière générale la nature des estimations publiées et la source des normes utilisées (les *normes du FASB*);
- iii) précisant que les estimations peuvent différer des estimations correspondantes des *réserves prouvées* et des *produits d'exploitation nets futurs* réalisées en fonction de *prix* et de *coûts constants*, conformément au *règlement*.

8.4 **Dispense permettant de présenter l'information conformément aux normes américaines**

Comme il est indiqué à l'article 8.3, les *ACVM* reconnaissent que certains *émetteurs assujettis* présents sur les marchés des capitaux américains peuvent juger que la comparabilité de leur information sur le *pétrole* et le *gaz* avec l'information fournie par leurs concurrents américains est d'importance capitale pour les investisseurs.

Tout en reconnaissant qu'il peut effectivement en être ainsi dans certains cas, les *ACVM* considèrent que l'intérêt du public exige à tout le moins que les normes utilisées soient clairement indiquées et que les documents d'information annuels soient cohérents.

Les *ACVM* estiment que l'on peut, lorsque les circonstances le permettent, remédier à ces difficultés grâce à une dispense discrétionnaire qui prend appui sur la dispense visée à l'article 8.3. Cette dispense discrétionnaire permettrait aux *émetteurs assujettis* de remplacer la majeure partie de l'information exigée par le *règlement* par de l'information conforme aux *normes du FASB* et à d'autres exigences de la *SEC*, à condition d'indiquer clairement que l'information s'écarte du *règlement* et de préciser les normes employées.

a) Portée de la dispense

Les *émetteurs assujettis* qui ont des titres inscrits aux États-Unis en vertu de la *Loi de 1934* pourraient demander aux *autorités en valeurs mobilières* ou aux *agents responsables* d'être dispensés de certaines exigences du *règlement* afin de pouvoir :

- i) présenter, comme indiqué à l'article 8.3, de l'information sur les quantités de *réserves pétrolières* et *gazières prouvées* et la mesure standardisée à la place de l'information sur les *réserves prouvées* et les *produits d'exploitations nets futurs* connexes estimés en fonction de *prix* et de *coûts constants* qui est exigée par le *règlement*;
- ii) déroger aux exigences du *règlement* concernant la communication d'autres éléments des *données relatives aux réserves* ou d'autres éléments d'information concernant les *activités pétrolières et gazières* prévus par l'*Annexe 51-101A1*, si ces éléments ne sont pas demandés par la *SEC* ou diffèrent des exigences de celle-ci;

à condition de déposer dans les délais prévus à l'article 2.1 du *règlement* l'information sur ses *activités pétrolières et gazières* prévue par les *normes du FASB* et les exigences applicables de la *SEC*.

La dispense pourrait ne pas stipuler d'échéance, auquel cas le bénéficiaire ne serait pas obligé de la renouveler chaque année.

Comme il est indiqué à l'article 8.3, il est probable que la dispense permettrait également au demandeur d'appliquer les *normes du FASB* (nonobstant les indications contraires de ces normes) à l'information sur les *activités pétrolières et gazières* non traditionnelles.

La dispense ne compromettrait en rien le principe selon lequel l'information sur les *réserves* et les estimations connexes doivent être établies par un *évaluateur* ou un *vérificateur de réserves qualifié*. L'*émetteur assujetti* qui souhaite utiliser d'autres normes d'évaluation ou de vérification serait vraisemblablement tenu de prouver que ces normes sont clairement définies et au moins aussi complètes que celles qui sont énoncées dans le *manuel COGE*.

Il est tout aussi peu probable qu'une telle dispense modifie les exigences des parties 3, 5 ou 6 du *règlement* en ce qui concerne le rôle et les responsabilités des administrateurs, les normes de mesure et d'estimation, les exigences relatives à la publication volontaire d'information ou les déclarations de changement important. Ainsi, en l'absence de normes de la *SEC* applicables, les dispositions pertinentes du *règlement* concernant l'utilisation des *bep* ou la communication de la juste valeur d'une *zone productive possible* s'appliqueraient à toute autre information.

La dispense modifierait certainement les rapports de l'*évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié*, ainsi que ceux de la direction et du conseil d'administration (points 2 et 3 de l'article 2.1 du *règlement*) pour tenir compte des modalités de la dispense. Il est peu probable que la dispense relèverait le bénéficiaire de l'obligation de déposer ces rapports.

La dispense ne serait probablement pas octroyée dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération semblable.

b) Conditions probables de la dispense discrétionnaire

La dispense serait certainement accordée à condition que l'*émetteur assujetti* prenne et respecte les engagements suivants :

- i) **Déclaration de la dispense et de son effet** – Un engagement à accompagner l'information fournie sous le régime de la dispense d'une déclaration, assez près de cette information :
 - A) indiquant que l'*émetteur assujetti* se prévaut de la dispense;
 - B) expliquant de manière générale la nature de l'information fournie et précisant la source des normes utilisées (si elle n'est pas apparente);
 - C) précisant, le cas échéant, que l'information fournie peut différer de l'information correspondante établie conformément au *règlement* et expliquant les différences éventuelles;
- ii) **Normes d'information à appliquer** – Un engagement à fournir, aux fins de l'application du point 1 de l'article 2.1 du *règlement* :
 - A) l'information exigée aux termes des *normes du FASB*;
 - B) l'information exigée aux termes de l'*Industry Guide 2, « Disclosure of Oil and Gas Operations »* de la *SEC*, et ses modifications;
 - C) toute autre information relative aux questions abordées dans l'*Annexe 51-101A1*, et exigée par le *FASB* ou la *SEC*;

D) l'information exigée aux termes de l'*Industry Guide 7*, « *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations* » de la SEC, et ses modifications, si l'émetteur assujéti extrait du bitume ou du pétrole de sables bitumineux, de schistes ou de charbon;

iii) **Communication volontaire d'information supplémentaire non exigée par la SEC ou le FASB** – Un engagement à respecter les conditions suivantes si, nonobstant la dispense, l'émetteur assujéti publie de l'information prévue par le règlement ou l'Annexe 51-101 mais non exigée par la SEC :

A) présenter l'information conformément à la partie 5 du règlement si elle satisfait aux dispositions de cette partie et qu'aucune exigence ni restriction de la SEC ne s'applique à ce type d'information;

B) si l'information contient des estimations de réserves ou de produits d'exploitation nets futurs connexes dans des catégories non exigées par la SEC,

I) prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a. appliquer les catégories de réserves énoncées dans le manuel COGE;

b. indiquer les catégories de réserves utilisées de façon suffisamment détaillée pour que les lecteurs puissent les comprendre, préciser la source de ces catégories, déclarer, le cas échéant, que ces catégories diffèrent de celles du manuel COGE et expliquer les différences éventuelles;

II) présenter une estimation des réserves s'il présente une estimation de produits d'exploitation nets futurs (bien que la présentation d'une estimation des réserves n'entraîne pas nécessairement la présentation d'une estimation des produits d'exploitation nets futurs connexes);

III) présenter une estimation des réserves prouvées (ou des quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées) établie en fonction des mêmes hypothèses de prix et de coûts que toute estimation de réserves d'une autre catégorie que les réserves prouvées ou les quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées présentée, en indiquant les hypothèses;

IV) présenter de l'information du même type dans son dépôt annuel suivant en vertu de la partie 2 du règlement tant que l'information reste importante, sauf s'il ne la communique pas volontairement;

V) si l'information visée à la division IV) était une estimation concernant un terrain particulier (à moins que celui-ci ne soit très important pour l'émetteur assujéti), accompagner aussi la publication annuelle suivante d'estimations de ce type d'estimations globales établies pour l'émetteur assujéti dans son ensemble et par pays (ou par zone géographique étrangère, s'il est opportun de le faire et que cela ne rend pas l'information

fausse ou trompeuse), et non pas uniquement d'estimations établies pour ce *terrain*.

Il se peut que la dispense ne demande pas que l'estimation des *réserves* soit accompagnée d'une estimation des *produits d'exploitations nets futurs*. Quoiqu'il en soit, les ACVM s'attendraient généralement à ce que l'information portant uniquement sur les *réserves* soit complétée par de l'information concernant leur mise en valeur et la *production*, ainsi que les plans de mise en valeur de l'*émetteur assujetti*, afin que l'information sur le volume des *réserves* ne soit ni fausse ni trompeuse.

L'information n'est pas communiquée volontairement dans les cas suivants :

- elle n'est pas communiquée par l'*émetteur assujetti*, ni à son instigation, mais par l'exploitant d'une coentreprise à laquelle il participe mais dont il n'est pas l'exploitant, pour le compte des coentrepreneurs;
- l'*émetteur assujetti* la communique uniquement pour s'acquitter de ses obligations de déclaration des changements importants en vertu de la *léislation en valeurs mobilières*.

La dispense pourrait autoriser l'*émetteur assujetti* à utiliser d'autres définitions et d'autres normes que celles qui sont énoncées dans le *manuel COGE*, mais les ACVM s'attendraient à ce qu'il les utilise et les indique de façon cohérente pendant une même période et d'une période à l'autre dans ses documents d'information.

Les conditions ci-dessus visent à faire en sorte que toute autre information soit fondée sur des normes et des définitions claires et que, si l'information est *importante* pour l'*émetteur assujetti*, de l'information analogue soit fournie dans les dépôts annuels subséquents, afin de permettre aux investisseurs de l'évaluer et de la comparer d'un exercice à l'autre.

Conséquences de la communication volontaire de toute autre information : exemples

Voici des exemples des principales conséquences qui découleraient vraisemblablement de la communication volontaire de toute autre information.

- Si l'*émetteur assujetti* communique de l'information sur les *réserves probables* (sans les *produits d'exploitations nets futurs* connexes) estimées en fonction de *prix* et de *coûts constants*, ses dépôts annuels subséquents devront contenir des estimations de *réserves probables* réalisées en fonction de *prix* et de *coûts constants*, en plus de l'information, exigée par la SEC, sur les quantités de *réserves* pétrolières et gazières prouvées et la mesure standardisée.
- Si l'*émetteur assujetti* communique de l'information sur les *réserves probables* et les *produits d'exploitations nets futurs* connexes estimés en fonction de *prix* et de *coûts constants*, ses dépôts annuels subséquents devront contenir des estimations de *réserves probables* et des *produits d'exploitations nets futurs* connexes réalisées en fonction de *prix* et de *coûts constants*, en plus de l'information exigée par la SEC.
- Si l'*émetteur assujetti* communique de l'information sur les *réserves probables* (avec ou sans les *produits d'exploitations nets futurs*

connexes) estimées en fonction de *prix* et de *coûts prévisionnels*, ses dépôts annuels subséquents devront contenir des estimations analogues ainsi que des estimations des *réserves prouvées* et des *produits d'exploitations nets futurs* connexes, réalisées en fonction de *prix* et de *coûts prévisionnels*, en plus de l'information exigée par la *SEC*.

8.5 Cumul de dispenses

Les dispenses abordées dans la présente partie ne sont pas nécessairement incompatibles.

Si les circonstances le justifient, les *autorités en valeurs mobilières* ou *agents responsables* seraient disposés à octroyer aux *émetteurs assujettis* qui en font la demande et qui tombent dans les catégories prévues aux articles 8.2 et 8.3 ou 8.2 et 8.4 une dispense qui combine les éléments de ces articles.

8.6 Immunité non conférée par les dispenses

Aucune dispense discrétionnaire de l'application d'une partie quelconque du *règlement* ne restreindrait la portée de l'examen réglementaire des documents d'information de l'*émetteur assujetti*. Les documents déposés par celui-ci, ainsi que toute autre information émanant de lui, feraient tout de même l'objet d'un examen réglementaire, et ses obligations en matière d'information s'appliqueraient, qu'elles soient prescrites par la *léislation en valeurs mobilières* ou modifiées par les stipulations d'une dispense.

ANNEXE 1
DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE
51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

GLOSSAIRE

L'article 1.1 du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « *règlement* ») définit un certain nombre de termes employés dans le *règlement*, l'*Annexe 51-101A1*, l'*Annexe 51-101A2*, l'*Annexe 51-101A3* et l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (« l'*instruction* »). L'article 1.2 du *règlement* dispose que les termes employés mais non définis dans le *règlement*, dans la *NC 14-101* ou dans la loi sur les valeurs mobilières du *territoire* ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le *manuel COGE*.

La présente annexe explique une bonne partie des termes employés dans le *règlement* et dans les documents connexes. Elle est uniquement fournie pour la commodité des utilisateurs du *règlement*, pour les aider à mieux comprendre son objet et son application.

La partie 1 de l'annexe présente, par ordre alphabétique, certains termes et leur définition. La partie 2 expose certaines définitions se rapportant aux *réserves*, provenant du *manuel COGE*.

Les explications proviennent de diverses sources, notamment de l'article 1.1 du *règlement*, de la *NC 14-101* et du *manuel COGE*. La source est indiquée entre crochets après l'explication (même si l'explication ne reprend pas la source mot à mot).

On trouvera de l'information sur le contexte ou des indications supplémentaires dans les documents de base :

- La *Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5* fait partie du *Manuel de l'ICCA*, que l'on peut se procurer auprès de l'*ICCA*.
- On peut se procurer le *manuel COGE* auprès de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (tél. : (403) 237-5112; courriel : info@petsoc.org ou www.petsoc.org).
- On peut se procurer le *SFAS No. 19*, le *SFAS No. 69* et les *normes du FASB* auprès du *FASB*, le Financial Accounting Standards Board des États-Unis.
- On peut se procurer auprès de la *SEC* le *SEC Industry Guide 7*, intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*.
- On peut consulter la *NC 14-101* sur le site Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

PARTIE 1. DÉFINITIONS

Les termes (pluriel, singulier ou autres variantes grammaticales) donnés dans la colonne de gauche ci-dessous ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la colonne de droite.

Terme défini	Sens
activités pétrolières et gazières	<p>a) Les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">i) la recherche de <i>pétrole brut</i> ou de <i>gaz naturel</i> dans leur état naturel et dans leur emplacement d'origine;ii) l'acquisition de droits de propriété ou de <i>terrains</i> en vue de poursuivre l'exploration pétrolière ou gazière ou d'extraire le <i>pétrole</i> ou le <i>gaz</i> des <i>réservoirs</i> sur ces <i>terrains</i>;iii) les activités de construction, de forage et de <i>production</i> nécessaires pour récupérer le <i>pétrole</i> et le <i>gaz</i> de leurs <i>réservoirs</i>, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et la maintenance des réseaux de collecte et systèmes de stockage sur place, y compris la remontée du <i>pétrole</i> et du <i>gaz</i> à la surface et la collecte, le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;iv) l'extraction d'hydrocarbures des sables bitumineux, de l'argile litée, du charbon ou d'autres sources non traditionnelles et les activités similaires à celles qui sont visées en A), B) et C) entreprises en vue de cette extraction; <p>b) à l'exclusion des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">i) le transport, le raffinage ou la commercialisation du <i>pétrole</i> ou du <i>gaz</i>;ii) les activités liées à l'extraction de ressources naturelles autres que le <i>pétrole</i> ou le <i>gaz</i> et leurs sous-produits;iii) l'extraction de vapeur géothermique ou d'hydrocarbures comme sous-produit de l'extraction de vapeur géothermique ou de ressources géothermiques associées. <p>[règlement]</p>
ACVM	Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, regroupement des treize autorités en valeurs mobilières du Canada.
agent responsable	L' <i>autorité en valeurs mobilières</i> ou une personne qui occupe un poste particulier auprès de l' <i>autorité en valeurs mobilières</i> (dans plusieurs cas, le directeur général ou le directeur) dans chaque <i>territoire</i> .
	[NC 14-101]
Annexe 51-101A1	L' <i>Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz.</i>

Annexe 51-101A2	L'Annexe 51-101A2, <i>Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant.</i>
Annexe 51-101A3	L'Annexe 51-101A3, <i>Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz.</i>
autorité en valeurs mobilières	<p>La commission des valeurs mobilières ou l'organisme comparable indiqué, pour chaque <i>territoire</i>, dans la NC 14-101.</p> <p>Toute mention dans le <i>règlement de l'autorité en valeurs mobilières</i> doit s'entendre de l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> du <i>territoire</i> intéressé.</p>
bep	Barils d'équivalent <i>pétrole</i> . [<i>règlement et manuel COGE</i>]
bitume	<i>Pétrole</i> très visqueux, trop épais pour s'écouler à l'état naturel et qui ne peut être produit sans modifier sa viscosité. La densité du <i>bitume</i> est ordinairement inférieure à 10 degrés API (selon la définition de l' <i>American Petroleum Institute</i>).
brut(e)	<p>a) En ce qui concerne la participation d'un <i>émetteur assujetti</i> à la <i>production</i> ou aux <i>réserves</i>, les « réserves brutes de la société », qui représentent la participation directe (avec ou sans exploitation) de l'<i>émetteur assujetti</i> avant déduction des redevances et sans inclure aucun droit à redevances de l'<i>émetteur assujetti</i>. [<i>Manuel COGE</i>]</p> <p>b) En ce qui concerne les puits, le nombre total de puits dans lesquels l'<i>émetteur assujetti</i> a une participation.</p> <p>c) En ce qui concerne les <i>terrains</i>, le nombre total de <i>terrains</i> dans lesquels l'<i>émetteur assujetti</i> a une participation.</p>
champ	<p>Zone renfermant un ou plusieurs <i>réservoirs</i> groupés dans la même caractéristique structurale ou condition stratigraphique géologique individuelle ou liés à la même caractéristique ou condition.</p> <p>Un <i>champ</i> peut renfermer deux ou plusieurs <i>réservoirs</i> séparés verticalement par des couches imperméables interposées ou latéralement par des barrières géologiques locales, ou les deux. Les <i>réservoirs</i> apparentés situés dans des <i>champs</i> superposés ou adjacents peuvent être traités comme un <i>champ</i> d'exploitation unique ou commun. Les termes géologiques « caractéristique structurale » et « condition stratigraphique » visent à dénoter des caractéristiques géologiques localisées, par opposition aux termes plus génériques <i>bassin</i>, <i>axe</i>, <i>province</i>, <i>zone d'intérêt</i>, etc.</p> <p>[<i>Normes du FASB</i>, paragraphe .403]</p>
charges futures d'impôt	<p>Les « <i>charges futures d'impôt</i> » estimées (généralement pour chaque année) :</p> <p>a) en procédant aux répartitions appropriées des coûts et pertes non déduits estimatifs reportés aux fins de l'impôt, entre les <i>activités pétrolières et gazières</i> et les autres activités;</p>

- b) sans déduire les coûts futurs estimatifs (par exemple, les redevances à la Couronne) qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable;
- c) en tenant compte des crédits d'impôt et déductions fiscales estimatifs (par exemple, les crédits d'impôt pour redevances);
- d) en appliquant aux flux de trésorerie nets futurs avant impôts se rapportant aux *activités pétrolières et gazières* de l'*émetteur assujetti* les taux d'impôt de fin d'année appropriés, compte tenu des taux d'impôt déjà établis dans la loi.

commercialisable À propos de *réserves* ou de ventes de *pétrole* ou de *gaz*, ou de sous-produits associés, volume mesuré au point de vente à un tiers ou de transfert à une autre division de l'émetteur en vue du traitement précédant la vente à un tiers. Dans le cas du *gaz*, le volume est évalué avant ou après l'enlèvement des liquides de *gaz naturel*. Dans le cas du *pétrole lourd* ou du *bitume*, le volume est déterminé avant l'ajout de diluant.

concession Contrat donnant au concessionnaire le droit d'explorer, de mettre en valeur et d'exploiter un *terrain*.

coûts d'acquisition des terrains Coûts relatifs à l'acquisition d'un *terrain* (directement par achat ou par obtention d'une *concession*, ou indirectement par l'acquisition d'une autre société possédant des droits sur le *terrain*), y compris :

- a) les pas de porte et le coût des options d'achat ou de *concession* d'un *terrain*;
- b) la portion des coûts applicables aux hydrocarbures lorsque l'acquisition d'un bien-fonds comprend les droits aux hydrocarbures;
- c) les frais de courtage, les droits d'enregistrement, les frais juridiques et les autres frais associés à l'acquisition des *terrains*.

[*Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA*]

date d'effet À l'égard d'une information, la date à laquelle à laquelle l'information est fournie ou la date de clôture de la période sur laquelle porte l'information.

date d'établissement À l'égard d'une information, la date la plus récente à laquelle l'information relative à la période prenant fin à la *date d'effet* a été examinée en vue de l'établissement de l'information fournie.

document justificatif Document déposé par l'*émetteur assujetti* auprès de l'*autorité en valeurs mobilières*.

données relatives aux réserves Les estimations suivantes, à la date de clôture du dernier exercice de l'*émetteur assujetti* :

- a) les *réserves prouvées* et les *produits d'exploitation nets futurs* correspondants estimés
 - i) au moyen de *prix et coûts constants* à la date de clôture de l'exercice visé;
 - ii) au moyen de *prix et coûts prévisionnels*;
- b) les *réserves probables* et les *produits d'exploitation nets futurs* correspondants estimés au moyen de *prix et coûts prévisionnels*.

[règlement]

émetteur assujetti

- a) soit un « *émetteur assujetti* », au sens défini dans la *législation en valeurs mobilières*;
- b) soit, dans un *territoire* où le terme n'est pas défini dans la *législation en valeurs mobilières*, un émetteur de titres qui est tenu de déposer des états financiers auprès de l'*autorité en valeurs mobilières*.

évaluateur de réserves qualifié

Une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) à l'égard de *données relatives aux réserves* particulières ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'*évaluation* et l'*examen* des *données relatives aux réserves* et de l'information connexe,
- b) elle est membre en règle d'un *ordre professionnel*.

[règlement]

évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié

Un *évaluateur de réserves qualifié* ou un *vérificateur de réserves qualifié*.

[règlement]

évaluation

En ce qui concerne les *données relatives aux réserves*, le processus consistant à effectuer une analyse économique d'un *terrain* afin d'établir une fourchette de valeurs actuelles nettes des *produits d'exploitation nets futurs* estimatifs découlant de la production tirée des *réserves* liées au *terrain*. [Manuel COGE]

examen

En ce qui a trait au rôle d'un *évaluateur* ou d'un *vérificateur de réserves qualifié* pour ce qui est des *données relatives aux réserves*, démarche suivie par lui, soit principalement la prise de renseignements, les procédés analytiques, l'analyse, l'examen du rendement historique des *réserves* et les discussions avec le personnel chargé de la gestion des *réserves* au sujet des *données relatives aux réserves* d'un *émetteur assujetti*, avec l'objectif limité d'évaluer si les *données relatives aux réserves* sont « plausibles », c'est-à-dire si elles semblent dignes de foi d'après l'information recueillie par l'*évaluateur* ou le *vérificateur de réserves qualifié* après avoir effectué une telle démarche.

L'examen de la documentation n'est requis que si l'information ne semble pas vraisemblable.

L'examen des réserves, en raison de la nature limitée de l'enquête qu'il comporte, ne fournit pas le degré d'assurance que donne la *vérification des réserves*. Bien que l'on puisse effectuer des *examens des réserves* pour des besoins précis, ils ne sont pas un substitut de la *vérification*.

[Manuel COGE]

FASB

Le *Financial Accounting Standards Board* des États-Unis.

forage stratigraphique

Forage visant à obtenir de l'information sur une situation géologique particulière. Ce type de forage, que l'on effectue habituellement sans l'intention de mettre le puits en *production*, comprend les essais de carottage et tous les types de forages à fonds perdus liés à l'exploration pétrolière et gazière.

Les *forages stratigraphiques* sont dits

- a) d'« exploration » lorsqu'ils ne sont pas faits sur un *terrain prouvé*,
- b) de « développement » lorsqu'ils sont faits sur un *terrain prouvé*. Les forages stratigraphiques de développement sont souvent appelés puits d'évaluation.

[Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5]

frais d'abandon de puits

Frais engagés pour abandonner un puits (déduction faite de la valeur de récupération) et le débrancher d'un réseau collecteur. Ces frais ne comprennent ni les frais d'abandon du réseau collecteur ni les frais de remise en état de l'emplacement du puits.

frais d'exploitation

Frais de production.

frais d'exploration

Frais relatifs à la reconnaissance des zones présentant des caractéristiques favorables à la présence de *réserves de pétrole* et de *gaz* et à l'étude des *zones productives possibles*, y compris le coût des forages d'exploration et des forages stratigraphiques d'exploration.

Les *frais d'exploration* peuvent être engagés avant l'acquisition (on considère parfois une partie de ces frais comme étant des « frais de prospection ») ou après l'acquisition du *terrain*. Les *frais d'exploration*, qui comprennent la portion applicable des *frais d'exploitation du matériel et des installations de soutien* et les autres coûts d'activités d'exploration, sont les suivants :

- a) le coût des études topographiques, géochimiques, géologiques et géophysiques, des droits d'accès aux *terrains* pour effectuer les études, des salaires et autres charges relatives aux géologues, aux équipes géophysiques et au personnel effectuant lesdites études (pour l'ensemble de ces frais, on parle parfois de « frais géologiques et géophysiques »);

- b) les frais de possession et de conservation des *terrains non prouvés*, comme les loyers différés, les impositions sur la valeur des *terrains* (autres que l'impôt sur les bénéfiques et l'impôt sur le capital), les frais juridiques relatifs à la défense des titres et à la conservation des titres et des contrats de *concession*;
- c) contributions aux coûts des sondages secs et des compléments de puits;
- d) le coût du forage et de l'équipement des *puits d'exploration*;
- e) le coût des *forages stratigraphiques d'exploration*.

[Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5]

frais de mise en valeur Frais relatifs à l'accès aux *réserves* et à l'implantation des installations d'extraction, de traitement, de collecte et de stockage du *pétrole* et du *gaz* tirés de ces *réserves*.

Plus précisément, les *frais de mise en valeur*, y compris la portion applicable des *frais d'exploitation du matériel et des installations de soutien* et les autres coûts d'activités de mise en valeur, sont les frais engagés :

- a) pour avoir accès aux emplacements de forage et préparer les chantiers, y compris la prospection visant à déterminer les emplacements précis de forage, le déblaiement, le drainage, la construction de routes, le déplacement de routes publiques, de conduites de *gaz* et de lignes électriques, dans la mesure nécessaire pour mettre en valeur les *réserves*;
- b) pour forer et équiper les *puits de développement*, les *puits de développement* résultant de *forages stratigraphiques* et les *puits de service*, y compris le coût des plates-formes et d'éléments comme le tubage, les colonnes de production, les machines d'épuisement et les têtes de mise en production;
- c) pour acquérir, construire et mettre en place des installations de *production* comme les conduites d'écoulement, les séparateurs, les purificateurs, les réchauffeurs, les collecteurs, les appareils de mesure et les *réservoirs* de stockage, les installations de conditionnement et de traitement du *gaz naturel* et les systèmes de services généraux et d'évacuation des déchets;
- d) pour mettre en place des systèmes de récupération améliorés.

[Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA]

frais de production (ou frais d'exploitation) Frais relatifs à l'exploitation et à l'entretien des puits ainsi que du matériel et des installations connexes, y compris la portion applicable des *frais d'exploitation du matériel et des installations de soutien* et les autres coûts relatifs à l'exploitation et à l'entretien de ces puits ainsi que du matériel et des installations connexes.

Les frais d'extraction deviennent partie du coût du *pétrole* ou du *gaz* produit.

Les *frais de production* comprennent, par exemple :

- a) la main-d'œuvre pour exploiter les puits ainsi que le matériel et les installations connexes;
- b) le coût des réparations et de l'entretien;
- c) le coût des matières, des fournitures et des combustibles consommés et des fournitures utilisées dans l'exploitation des puits ainsi que du matériel et des installations connexes;
- d) le coût des travaux de reconditionnement;
- e) les impôts fonciers et les coûts d'assurance applicables aux *terrains* et aux puits ainsi qu'au matériel et aux installations connexes;
- f) les impositions autres que l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur le capital.

gaz (ou **gaz naturel**)

Hydrocarbures plus légers et composants autres que les hydrocarbures présents à l'état naturel dans un *réservoir* souterrain qui, dans l'atmosphère, sont essentiellement des *gaz*, mais qui peuvent renfermer des *liquides de gaz naturel*. [Manuel COGE]

Le *gaz* peut être présent dans un *réservoir* :

- a) soit dissous dans du *pétrole brut* (*gaz dissous*);
- b) soit en phase gazeuse (*gaz associé* ou *gaz non associé*).

Les substances autres que les hydrocarbures sont notamment le sulfure d'hydrogène, le dioxyde de carbone et l'azote.

gaz associé

Calotte de gaz sus-jacente à une accumulation de *pétrole brut* dans un *réservoir*. Voir *gaz*.

gaz dissous

Gaz dissous dans du *pétrole brut*. Voir *gaz*.

gaz naturel

Gaz. [Manuel COGE]

gaz non associé

Accumulation de *gaz naturel* dans un *réservoir* ne contenant pas de *pétrole brut*. Voir *gaz*.

grand émetteur producteur

L'*émetteur assujetti* qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il démontre une capacité d'estimer ses *réserves* et ses *produits d'exploitation nets futurs* conformément au Manuel COGE (sauf en ce qui a trait à l'indépendance);

- b) il a produit en moyenne plus de 100 000 *bep* de *pétrole* et de *gaz* (convertis selon le ratio de 6 mpi^3 :1 baril) par jour au cours de son dernier exercice.

groupe de production L'un des groupes de produits suivants et leurs sous-produits :

- a) le *pétrole brut* léger et moyen (mélangés);
- b) le *pétrole lourd*;
- c) le *gaz associé* et le *gaz non associé* (mélangés);
- d) le *bitume*, le *pétrole synthétique* ou les produits des *activités pétrolières et gazières* non traditionnelles.

ICCA L'Institut Canadien des Comptables Agréés. [*règlement*]

important(e) Pour l'application du *règlement*, une information est *importante*, à l'égard d'un *émetteur assujetti*, si elle est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquérir, de conserver ou de vendre des titres de l'*émetteur assujetti*.

Cette définition diffère des définitions de « changement important » et de « fait important » de la *législation en valeurs mobilières*, mais elle est conforme à la signification du terme utilisé, aux fins comptables, dans le *Manuel de l'ICCA*.

[*règlement*]

indépendant À propos de la relation d'un *évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié* avec un *émetteur assujetti*, « *indépendant* » au sens défini par le *manuel COGE*.

kpi^3 Millier de pieds cubes.

kpi^3 d'équivalent gaz Millier de pieds cubes d'équivalent gaz. [*règlement et manuel COGE*]

législation en valeurs mobilières La loi (intitulée dans la plupart des cas *Loi sur les valeurs mobilières*) et les textes d'application (comprenant dans la plupart des cas des règlements établis par le gouvernement ou par l'*autorité en valeurs mobilières*) indiqués, pour chaque *territoire*, dans la *NC 14-101*.

Toute mention dans le *règlement* de la *législation en valeurs mobilières* doit s'entendre de la *législation en valeurs mobilières* dans le *territoire* intéressé.

liquides de gaz naturel Composants d'hydrocarbures qu'il est possible d'extraire du *gaz naturel* en phase liquide. Ils s'agit notamment de l'éthane, du propane, des butanes, des pentanes et homologues supérieurs, des condensats et de petites quantités de substances autres que les hydrocarbures.

[manuel COGE]

Loi de 1934	Le <i>Securities Exchange Act of 1934</i> des États-Unis d'Amérique et ses modifications. [NC 14-101]
manuel COGE	Le manuel intitulé <i>Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook</i> , établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole), et ses modifications.
Manuel de l'ICCA	Le Manuel de l'ICCA et ses modifications.
matériel et installations de soutien	Le matériel et les installations utilisés dans les <i>activités pétrolières et gazières</i> , notamment le matériel sismique, le matériel de forage, le matériel de construction et les appareils de nivellement, les véhicules, les ateliers de réparation, les entrepôts, les centres de ravitaillement, les campements ainsi que les bureaux de division, de district ou de chantier.
NC 14-101	La Norme canadienne 14-101, <i>Définitions</i> .
NC 44-101	La Norme canadienne 44-101, <i>Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i> .
net(te)	<ol style="list-style-type: none">a) En ce qui concerne la participation d'un <i>émetteur assujetti</i> à la <i>production</i> ou aux <i>réserves</i>, la participation directe (avec ou sans exploitation) de l'<i>émetteur assujetti</i> après déduction des redevances à payer, plus les droits à redevances de l'<i>émetteur assujetti</i> sur la <i>production</i> ou les <i>réserves</i>. [Manuel COGE]b) En ce qui concerne la participation d'un <i>émetteur assujetti</i> dans des puits, nombre de puits obtenus en additionnant la participation directe de l'<i>émetteur assujetti</i> dans chacun de ses puits <i>bruts</i>.c) En ce qui concerne la participation d'un <i>émetteur assujetti</i> dans un <i>terrain</i>, la superficie totale sur laquelle l'<i>émetteur assujetti</i> a une participation, multipliée par la participation directe détenue par lui.
normes du FASB	Les textes suivants : <ol style="list-style-type: none">a) le SFAS No. 69;b) les paragraphes .103, .106, .107, .108, .112, .160 à .167, .174 à .184 et .401 à .408 du <i>FASB Current Text Section Oi5, Oil and Gas Producing Activities</i>, qui reflète le SFAS No. 69.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5	La <i>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5</i> , « Capitalisation du coût entier dans le secteur du <i>pétrole</i> et du <i>gaz naturel</i> », faisant partie du Manuel de l'ICCA, et ses modifications. [règlement]

de l'ICCA

notice annuelle

Selon le cas :

- la « notice annuelle courante », au sens défini dans la *NC 44-101*,
- dans le cas d'un *émetteur assujéti* admissible à déposer, aux fins de la partie 3 de la *NC 44-101*, le rapport annuel de son dernier exercice sur formulaire 10-K ou sur formulaire 20-F conformément à la *Loi de 1934*, ce rapport ainsi déposé;
- un document établi en la forme prescrite à l'annexe 44-101A1, *Notice annuelle*, et déposé auprès de l'*autorité en valeurs mobilières* d'un territoire conformément à des dispositions de la *législation en valeurs mobilières* du territoire autres que la *NC 44-101*.

[règlement]

ordre professionnel

Un *ordre professionnel* d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la pratique professionnelle comprend l'*évaluation* ou la *vérification des réserves*, qui remplit les conditions suivantes :

- a) il admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;
- b) il oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'*évaluation*, l'*examen* ou la *vérification des données relatives aux réserves*;
- c) il possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;
- d) il remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :
 - i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un *territoire* du Canada;
 - ii) il est accepté à cette fin par l'*autorité en valeurs mobilières* ou l'*agent responsable*.

[règlement]

PCGR canadiens

Les principes comptables généralement reconnus, établis selon le *Manuel de l'ICCA*. [NC 14-101]

pétrole

Pétrole brut ou *pétrole synthétique*. [Manuel COGE]

pétrole brut

Mélange composé essentiellement de pentanes et d'hydrocarbures lourds, qui peut renfermer des composés sulfurés et des composés autres que des

hydrocarbures, qui est récupérable par le truchement d'un puits aménagé dans un *réservoir* souterrain et qui est liquide dans les conditions dans lesquelles son volume est mesuré ou estimé, exception faite du *gaz dissous* et des *liquides de gaz naturel*.

[Manuel COGE]

pétrole lourd

À propos des *réserves* ou de la *production*, selon le cas :

- a) dans un *territoire* qui a un régime particulier de redevances pour le *pétrole lourd*, *pétrole* qui donne lieu aux redevances particulières pour le *pétrole lourd*;
- b) dans un *territoire* qui n'a pas de régime particulier de redevances pour le *pétrole lourd*, *pétrole* ayant une densité de 10 à 22,3 degrés API (au sens défini par l'*American Petroleum Institute*).

[Manuel COGE]

pétrole synthétique

Mélange d'hydrocarbures obtenu par la valorisation du *bitume* brut provenant de sables bitumineux ou d'autres substances comme le charbon.[Manuel COGE]

prix et coûts constants

Prix et coûts utilisés dans une estimation et qui sont, selon le cas :

- a) les prix et coûts de l'*émetteur assujetti* à la *date d'effet* de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des *terrains* faisant l'objet de l'estimation;
- b) dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'*émetteur assujetti* est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés en a).

Pour l'application de a), les prix de l'*émetteur assujetti* sont le prix affiché pour le *pétrole* et le prix au comptant pour le *gaz*, après les ajustements historiques pour le transport, la densité et autres facteurs.

[Manuel COGE]

prix et coûts prévisionnels

Prix et coûts futurs :

- a) qui sont généralement acceptés comme une perspective raisonnable,
- b) dans la seule mesure où il existe des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'*émetteur assujetti* est lié par un engagement, contractuel ou autre, de livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés en a).

production

Récupération, collecte, traitement, traitement préliminaire ou traitement en usine (par exemple, traitement du *gaz* pour en extraire les liquides de *gaz naturel*) et stockage sur place du *pétrole* et du *gaz*.

On considère habituellement que la fonction de *production* du *pétrole* prend fin à la vanne de sortie du *réservoir* de *production* ou du *réservoir* de stockage de la *production* sur les lieux. On considère habituellement que la fonction de *production* du *gaz* prend fin à la sortie de l'usine. Dans certaines circonstances, il peut être plus approprié de considérer que la fonction de *production* prend fin au premier point où le *pétrole*, le *gaz* ou leurs sous-produits sont livrés à un pipeline principal, à un transporteur public, à une raffinerie ou à un terminal portuaire.

produits d'exploitation nets futurs

Le montant net estimatif à recevoir au titre de la mise en valeur et de la *production* des *réserves* (y compris le *pétrole synthétique*, le méthane de houillère et les autres *réserves* non traditionnelles) établi :

- a) soit au moyen de *prix et coûts constants*;
- b) soit au moyen de *prix et coûts prévisionnels*.

Ce montant net est calculé en déduisant des produits d'exploitation futurs estimatifs :

- les montants estimatifs des redevances futures à payer;
- les coûts liés à la mise en valeur et à la mise en *production* des *réserves*;
- les *frais d'abandon de puits*;
- les *charges futures d'impôt*, sauf indication contraire du *règlement*, de l'*Annexe 51-101A1* ou de l'*Annexe 51-101A2*.

Les frais généraux et administratifs ainsi que les frais de financement de l'entreprise ne sont pas déduits. La valeur nette des *produits d'exploitation futurs* peut se calculer avec un taux d'actualisation ou sans taux d'actualisation.

puits d'exploration

Puits qui n'est ni un *puits de développement*, ni un *puits de service*, ni un *forage stratigraphique*.

[*Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA*]

puits de développement

Puits foré dans les limites établies d'un *réservoir* de *pétrole* ou de *gaz*, ou à proximité du bord d'un *réservoir*, jusqu'à la profondeur d'un horizon stratigraphique reconnu comme productif.

[*Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA*]

puits de service

Puits foré ou complété en vue de soutenir la *production* dans un *champ* existant. Les puits de cette catégorie sont forés pour les objectifs précis suivants : injection de *gaz* (*gaz naturel*, propane, butane ou *gaz* de combustion), injection d'eau, injection de vapeur, injection d'air, élimination de l'eau salée, approvisionnement d'eau en vue de l'injection, observation ou injection en vue de la combustion.

[*Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA*]

règlement (ou Règlement 51-101)	Le <i>Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières</i> .
Règlement 51-101 (ou règlement)	Le <i>Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières</i> .
réserves	Voir la partie 2 de la présente annexe. [Manuel COGE]
réserves mises en valeur exploitées	Voir la partie 2 de la présente annexe. [Manuel COGE]
réserves mises en valeur inexploitées	Voir la partie 2 de la présente annexe. [Manuel COGE]
réserves non mises en valeur	Voir la partie 2 de la présente annexe. [Manuel COGE]
réserves possibles	Voir la partie 2 de la présente annexe. [Manuel COGE]
réserves probables	Voir la partie 2 de la présente annexe. [Manuel COGE]
réserves prouvées	Voir la partie 2 de la présente annexe. [Manuel COGE]
réservoir	<p>Couche souterraine poreuse et perméable contenant un gisement naturel de <i>pétrole</i> ou de <i>gaz</i> productible piégée par des barrières de roche imperméable ou d'eau et séparée des autres <i>réservoirs</i>.</p> <p>[Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA]</p>
ressources	<p>Quantités de <i>pétrole</i> et de <i>gaz</i> qu'on estime exister au départ dans des gisements naturels.</p> <p>Les <i>ressources</i> se composent donc des quantités qu'on estime rester, à une date donnée, dans les gisements connus, des quantités déjà tirées des gisements connus et des quantités se trouvant dans des gisements qui sont encore à découvrir.</p> <p>Les <i>ressources</i> se divisent en deux groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les <i>ressources</i> découvertes, qui sont limitées aux gisements connus; b) les <i>ressources non</i> découvertes. <p>[Manuel COGE]</p>
restriction	En ce qui a trait à un rapport sur les <i>données relatives aux réserves</i> , modification au libellé du rapport type d'un <i>évaluateur ou vérificateur de</i>

réerves qualifié indépendant sur les *données relatives aux réserves* présenté selon l'Annexe 51-101A2, en raison d'une dérogation au *manuel COGE* ou d'une restriction à la portée du travail que l'*évaluateur* ou le *vérificateur de réserves qualifié indépendant* juge nécessaire. La modification peut revêtir la forme d'une opinion avec réserve, d'une opinion défavorable ou d'une récusation.

SEC La *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique. [NC 14-101]

SEDAR Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (*SEDAR*) qui fait l'objet de la Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

SFAS No. 19 Le Statement of Financial Accounting Standards No. 19, *Financial Accounting and Reporting by Oil and Gas Producing Companies*, du Financial Accounting Standards Board des États-Unis, et ses modifications. [règlement]

SFAS No. 69 Le Statement of Financial Accounting Standards No. 69, *Disclosure about Oil and Gas Producing Activities – an amendment of FASB Statements 19, 25, 33, and 39*, des normes comptables du *FASB*, et ses modifications.

terrain Un *terrain* comprend :

- a) la propriété d'un bien-fonds, une *concession*, un bail, un contrat, un permis, une licence ou tout autre droit permettant d'extraire du *pétrole* ou du *gaz* conformément aux modalités que peut imposer l'acte de cession de ce droit;
- b) les droit à redevance, les droits à une part du *pétrole* ou du *gaz* produit et les autres droits hors exploitation sur des *terrains* exploités par des tiers;
- c) les accords avec des autorités ou gouvernements étrangers en vertu desquels l'*émetteur assujetti* participe à l'exploitation de *terrains* ou agit d'une façon quelconque en qualité de « producteur » des *réerves* en cause (par opposition à l'acheteur indépendant, au courtier, au négociant ou à l'importateur).

Un *terrain* ne comprend pas les contrats de fourniture ni les contrats qui prévoient un droit d'acheter, plutôt que d'extraire, du *pétrole* ou du *gaz*.

[Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA]

terrain non prouvé *Terrain* ou partie d'un *terrain* auquel il n'a pas été attribué de *réerves* en particulier. [Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA]

terrain prouvé *Terrain* ou partie d'un *terrain* auquel des *réerves* ont été attribuées en particulier.

territoire Pour l'application du *règlement*, province ou *territoire* du Canada. [NC 14-101]

type de produit L'un des types de produits suivants :

- a) à l'égard des *activités pétrolières et gazières* traditionnelles :
 - i) le *pétrole brut* léger et moyen (mélangés);
 - ii) le *pétrole lourd*;
 - iii) le *gaz naturel*, exception faite des *liquides de gaz naturel*;
 - iv) les *liquides de gaz naturel*;
- b) à l'égard des *activités pétrolières et gazières* non traditionnelles :
 - i) le *pétrole synthétique*;
 - ii) le *bitume*;
 - iii) le méthane de houillère;
 - iv) les hydrates.

[*règlement*]

vérificateur de réserves qualifié Une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) à l'égard de *données relatives aux réserves* particulières ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation, l'examen et la vérification des *données relatives aux réserves* et de l'information connexe,
- b) elle est membre en règle d'un *ordre professionnel*;

[*règlement*]

vérification Pour ce qui est des *données relatives aux réserves*, processus selon lequel un *vérificateur de réserves qualifié indépendant* applique des procédés visant à lui permettre de fournir une assurance raisonnable, sous forme d'opinion, que les *données relatives aux réserves* de l'émetteur assujetti (ou une partie spécifique de ces données) ont, à tous les égards importants, été déterminées et présentées conformément au *manuel COGE* et, par conséquent, ne comportent aucune inexactitude importante.

Étant donné

- i) la nature du sujet traité (estimations de résultats futurs comportant de nombreuses incertitudes);
- ii) que le *vérificateur de réserves qualifié indépendant* évalue la qualification et l'expérience du personnel de l'émetteur assujetti, évalue

les systèmes, méthodes et contrôles de *l'émetteur assujetti* et se fie à la compétence du personnel de *l'émetteur assujetti* ainsi qu'à la pertinence des systèmes, méthodes et contrôles de *l'émetteur assujetti*;

- iii) que des sondages et échantillons (y compris l'examen des documents sous-jacents à l'appui de la détermination des *réserves* et des *produits d'exploitation nets futurs*) et non des *évaluations* exhaustives sont effectués;

le niveau d'assurance vise à être élevé, mais non absolu.

On ne peut décrire le niveau d'assurance avec une précision numérique. Le niveau d'assurance sera habituellement inférieur, mais dans une mesure raisonnable, à celui d'une *évaluation indépendante*, mais considérablement supérieur à celui d'un *examen*.

[Manuel COGE]

zone géographique étrangère

Zone géographique située à l'extérieur de l'Amérique du Nord dans un seul pays ou comprenant tout ou partie de plusieurs pays.

zone productive possible

Zone géographique ou stratigraphique dans laquelle *l'émetteur assujetti* détient ou compte détenir un ou plusieurs droits sur des *terrains pétroliers* ou *gaziers*, géographiquement définie en fonction des données géologiques et pour laquelle il existe des attentes raisonnables qu'elle renfermera au moins un *réservoir* ou une partie d'un *réservoir* de *pétrole* ou de *gaz*.

PARTIE 2. DÉFINITIONS DES RÉSERVES

La présente partie est tirée de la section 5.4 du volume 1 du *manuel COGE* (1^{re} éd., 30 juin 2002). On consultera le *manuel COGE* pour obtenir des explications et indications supplémentaires.

Les définitions et indications qui suivent ont été établies par le Comité sur les normes des *réserves* de l'ICM (Institut du pétrole) après plusieurs années de consultations et de délibérations. Les *évaluateurs de réserves qualifiés* doivent se servir de ces définitions et indications pour évaluer les *réserves de pétrole*, de *gaz* et de substances connexes et pour faire rapport sur ces *réserves*.

Les définitions et indications visent à aider :

- les évaluateurs à estimer les *réserves* d'une manière raisonnablement uniforme;
- les utilisateurs des rapports d'évaluation à comprendre le contenu de ces rapports et, au besoin, à juger si les évaluateurs ont suivi les normes généralement reconnues.

Les indications exposent :

- les critères généraux de classement des *réserves*,
- les procédés et les méthodes d'estimation des *réserves*,
- les niveaux de confiance des estimations des *réserves* d'entités individuelles et des estimations globales des *réserves*;
- la vérification et le contrôle des estimations de *réserves*.

La détermination des *réserves de pétrole* et de *gaz* suppose qu'on établisse des estimations comportant un degré inhérent d'incertitude. Les catégories de *réserves prouvées*, *probables* et *possibles* ont été définies pour refléter le niveau de ces incertitudes et donner une idée de la probabilité de récupération.

L'estimation et le classement des *réserves* exigent l'exercice du jugement professionnel combiné à des connaissances en géologie et en génie en vue d'apprécier s'il est satisfait ou non aux critères particuliers de classement des *réserves*. Il faut une connaissance de notions comme l'incertitude et le risque, les probabilités et les statistiques et les méthodes d'estimation déterministes et probabilistes pour employer et appliquer correctement les définitions des *réserves*. Ces notions sont présentées et exposées de façon plus détaillée dans la section 5.5 du *manuel COGE*.

Les définitions qui suivent s'appliquent aux estimations tant d'entités de *réserves* individuelles qu'à l'ensemble des *réserves* d'entités multiples.

Catégories de *réserves*

Les « *réserves* » sont les quantités restantes estimatives de *pétrole*, de *gaz naturel* et de substances apparentées qu'on prévoit pouvoir récupérer de gisements connus, à partir d'une date donnée, en fonction de ce qui suit :

- l'analyse des données de forage ainsi que des données géologiques, géophysiques et techniques;
- l'utilisation de la technologie connue;
- des conditions économiques précises¹, généralement acceptées comme raisonnables et indiquées.

Les *réserves* sont classées en fonction du degré de certitude qui se rattache aux estimations :

- a) ***réserves prouvées*** : *réserves* qu'on estime avec une certitude élevée pouvoir récupérer; il est probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures aux *réserves prouvées* estimatives.
- b) ***réserves probables*** : *réserves* additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des *réserves prouvées*; il est tout aussi probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures ou inférieures à la somme des *réserves prouvées* et des *réserves probables* estimatives.
- c) ***réserves possibles*** : *réserves* additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des *réserves probables*; il est peu probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures à la somme des *réserves prouvées*, des *réserves probables* et des *réserves possibles* estimatives.

On trouvera à la section 5.5 du *manuel COGE* d'autres critères s'appliquant au classement des *réserves*.

¹ Pour l'application du *règlement*, les hypothèses économiques clés sont les prix et coûts utilisés dans l'estimation, à savoir :

- a) les ***prix et coûts constants*** à la date de clôture de l'exercice de l'*émetteur assujetti*;
- b) des ***prix et coûts prévisionnels***.

Stade de la mise en valeur et de la *production*

Chacune des principales catégories de *réserves* (*prouvées*, *probables* et *possibles*) peut être subdivisée en deux, selon que les *réserves* sont *mises en valeur* ou *non mises en valeur* :

- a) ***réserves mises en valeur*** : *réserves* qu'on prévoit récupérer par l'entremise de puits existants et d'installations actuelles ou, à défaut d'installations déjà montées, dont la mise en *production* nécessiterait des dépenses peu élevées (par exemple, comparativement au coût du forage d'un puits). Les *réserves mises en valeur* peuvent être subdivisées selon qu'elles sont *exploitées* ou *inexploitées*.
- i) ***réserves mises en valeur exploitées*** : *réserves* qu'on prévoit récupérer d'intervalles d'achèvement ouverts au moment de l'estimation; ou bien ces *réserves* sont *exploitées* au moment envisagé, ou bien, si elles sont inutilisées, elles doivent avoir été mises en *production* antérieurement et la date de reprise de la *production* doit être connue avec une certitude raisonnable;
- ii) ***réserves mises en valeur inexploitées*** : *réserves* qui n'ont pas été mises en *production* ou qui ont antérieurement été en *production*, mais qui sont inutilisées et dont la date de reprise de la *production* est inconnue.
- b) ***réserves non mises en valeur*** : *réserves* qu'on prévoit récupérer à partir de gisements connus dont la mise en *production* nécessiterait des dépenses considérables (par exemple, comparativement au coût du forage d'un puits); elles doivent respecter pleinement les critères de la catégorie de *réserves* (*prouvées*, *probables*, *possibles*) à laquelle elles sont attribuées.

Dans les gisements multipuits, il peut convenir de répartir les *réserves* totales du gisement entre les catégories *réserves mises en valeur* et *réserves non mises en valeur* ou de subdiviser les *réserves mises en valeur* du gisement en *réserves mises en valeur exploitées* et *réserves mises en valeur inexploitées*. Cette répartition doit se fonder sur l'appréciation que fait l'auteur des estimations des *réserves* qui seront récupérées des puits particuliers, sur les installations et intervalles d'achèvement pour le gisement ainsi que sur le stade où se trouvent les *réserves*, mise en valeur ou *production*.

Niveaux de certitude à l'égard des *réserves* présentées

Les niveaux de certitude qualitatifs auxquels font référence les définitions données ci-dessus s'appliquent aux entités de *réserves* individuelles (qui s'entendent du niveau le plus bas auquel les calculs de *réserves* sont effectués) et aux *réserves* présentées (qui s'entendent de la somme au niveau le plus élevé d'estimations d'entités individuelles pour laquelle les estimations de *réserves* sont présentées). Les *réserves* présentées devraient viser les niveaux de certitude suivants selon un ensemble donné de conditions économiques :

- il existe une probabilité d'au moins 90 p. cent que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux *réserves prouvées* estimatives;
- il existe une probabilité d'au moins 50 p. cent que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures à la somme des *réserves prouvées* et des *réserves probables* estimatives;
- il existe une probabilité d'au moins 10 p. cent que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures à la somme des *réserves prouvées*, des *réserves probables* et des *réserves possibles* estimatives.

Une mesure quantitative des niveaux de certitude se rattachant aux estimations établies pour les diverses catégories de *réserves* est souhaitable pour mieux comprendre les risques et incertitudes s'y rattachant. Cependant, la majorité des estimations de *réserves* seront effectuées par l'application de méthodes déterministes qui ne fournissent pas une mesure quantitative de la probabilité dérivée mathématiquement. En principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies par l'application de méthodes probabilistes ou déterministes.

On trouvera des explications supplémentaires sur les niveaux de certitude se rattachant aux estimations de *réserves* et sur l'effet de la totalisation dans la section 5.5.3 du *manuel COGE*.

ANNEXE 2
de
L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE
51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

EXEMPLES DE PRÉSENTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Format de présentation

Le *règlement* et l'*Annexe 51-101A1* offrent aux *émetteurs assujettis* une marge considérable pour choisir le format de présentation des *données relatives aux réserves* et de l'information connexe. Quels que soient le format et le degré de détail choisis pour remplir les exigences du *règlement*, l'objectif devrait être de permettre à l'investisseur raisonnable de comprendre l'information, de l'évaluer et de la comparer à de l'information analogue présentée par l'*émetteur assujetti* pour d'autres périodes ou par d'autres *émetteurs assujettis*, pour être en mesure de prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'*émetteur assujetti*.

À cette fin, il est recommandé de présenter l'information de façon logique et lisible, d'utiliser des titres descriptifs et de veiller à l'homogénéité de la terminologie et de la présentation entre documents et entre périodes.

Les *émetteurs assujettis* et leurs conseillers tiendront compte du critère d'appréciation de l'importance relative prévu à l'article 1.4 du *règlement*, ainsi que des instructions données à l'*Annexe 51-101A1*. Voir également les articles 1.2, 2.2, 2.3 et 2.9 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Exemples de tableaux

Les tableaux qui suivent donnent des exemples de présentation conforme au *règlement* de certaines *données relatives aux réserves*. D'autres modes de présentation peuvent aussi satisfaire aux exigences du *règlement*.

Ces exemples de tableaux ne contiennent pas toute l'information exigée par l'*Annexe 51-101A1*. Ils ont été simplifiés et n'indiquent que les *réserves* d'un pays. Aux fins de l'exemple, les tableaux contiennent aussi de l'information qui n'est pas exigée par le *règlement* mais que les *émetteurs assujettis* peuvent souhaiter présenter. Cette information facultative est indiquée en gris.

**RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
ET VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
(au 31 décembre 2003)**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES							
	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE LOURD		GAZ NATUREL ⁽¹⁾		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb bruts	Kb nets	Kb bruts	Kb nets	Mpi ³ bruts	Mpi ³ nets	Kb bruts	Kb nets
PROUVÉES								
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangé) et ii) le gaz dissous.

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS									
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/AN)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)				
	0 MM\$	5 MM\$	10 MM\$	15 MM\$	20 MM\$	0 MM\$	5 MM\$	10 MM\$	15 MM\$	20 MM\$
PROUVÉES										
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xxx	xxx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxxx	xxxx	xxxx	Xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx

FACULTATIF

Référence : paragraphes 2.1(1) et 2) de l'Annexe 51-101A1.

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
au 31 décembre 2003**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS D'EXPLOITATION M\$	REDEVANCES M\$	FRAIS D'EXPLOITATION M\$	FRAIS DE MISE EN VALEUR M\$	FRAIS D'ABANDON DE PUITES M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Total des réserves prouvées et des réserves probables								

 FACULTATIF

Référence : paragraphe 2.1(3) de l'Annexe 51-101A1.

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
PAR GROUPE DE PRODUCTION
au 31 décembre 2003**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 p. 100) M\$
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx

**RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
ET VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
au 31 décembre 2003**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES							
	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE LOURD		GAZ NATUREL ⁽¹⁾		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb bruts	Kb nets	Kb bruts	Kb nets	Mpi ³ bruts	Mpi ³ nets	Kb bruts	Kb nets
PROUVÉES								
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé et ii) le gaz dissous.

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS									
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)				
	0 MM\$	5 MM\$	10 MM\$	15 MM\$	20 MM\$	0 MM\$	5 MM\$	10 MM\$	15 MM\$	20 MM\$
PROUVÉES										
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx

Référence : paragraphes 2.2(1) et 2) de l'Annexe 51-101A1.

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
au 31 décembre 2003**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS D'EXPLOITATION M\$	REDEVANCES M\$	FRAIS D'EXPLOITATION M\$	FRAIS DE MISE EN VALEUR M\$	FRAIS D'ABANDON DE PUITES M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xx	xx	xx	xx	Xx	xx	xx	xx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xx	xx	xx	xx	Xx	xx	xx	xx

Référence : alinéa 2.2(3)b) de l'Annexe 51-101A1.

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
PAR GROUPE DE PRODUCTION
au 31 décembre 2003**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 p. 100) M\$
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx

Référence : alinéa 2.2(3)c) de l'Annexe 51-101A1.

**HYPOTHÈSES DE PRIX
au 31 décembre 2003**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS

Exercice	PÉTROLE ⁽¹⁾				GAZ NATUREL ⁽¹⁾ Prix AECO [\$CAN/unité]	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement [\$CAN/baril]	TAUX DE CHANGE ⁽²⁾ \$US/\$CAN
	WTI à Cushing (Oklahoma) \$US/baril	Cours de référence à Edmonton 40 ⁰ API \$CAN/baril	Pétrole lourd à Hardisty 12 ⁰ API \$CAN/baril	Pétrole moyen à Cromer 29.3 ⁰ API \$CAN/baril			
Historique (fin d'exercice)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2000	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2001	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2002	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2003 (fin d'exercice)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

 FACULTATIF

- (1) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un *émetteur assujéti*.
(2) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

Référence : rubrique 3.1 de l'Annexe 51-101 A1.

**HYPOTHÈSES DE PRIX ET TAUX D'INFLATION HYPOTHÉTIQUES
(au 31 décembre 2003)**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS

Exercice	PÉTROLE ⁽¹⁾								GAZ NATUREL ⁽¹⁾ Prix AECO [\$CAN/unité]	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement [\$CAN/baril]	TAUX D'INFLATION ⁽²⁾ %/An	TAUX DE CHANGE ⁽³⁾ \$US/\$CAN
	WTI Cushing Oklahoma \$US/baril		Cours de référence à Edmonton 40 ^o API \$CAN/baril		Pétrole lourd à Hardisty 12 ^o API \$CAN/baril		Pétrole moyen à Cromer 29.3 ^o API \$CAN/baril					
Prix historiques ⁽⁴⁾	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2000	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2001	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2002	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2003	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Prévision												
2004	xx	Xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2007	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2008	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Par la suite	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

FACULTATIF

(1) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un *émetteur assujéti*.

(2) Taux d'inflation utilisés pour prévoir les prix et les coûts.

(3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

(4) L'alinéa 3.2(1)b) de l'Annexe 51-101A1 exige également la présentation des prix historiques moyens pondérés de l'*émetteur assujéti* pour le dernier exercice (2003 dans cet exemple).

Référence : rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101 A1.

**VARIATION DES
RÉSERVES NETTES DE LA SOCIÉTÉ
PAR TYPES DE PRODUITS PRINCIPAUX**

PRIX ET COÛTS [PRÉVISIONNELS/CONSTANTS]⁽¹⁾

FACTEURS	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN			PÉTROLE LOURD			GAZ ASSOCIÉ ET NON ASSOCIÉ		
	Prouvées nettes (kb)	Probables nettes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables nettes (kb)	Prouvées nettes (kb)	Probables nettes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables nettes (kb)	Prouvées nettes (Mpi ³)	Probables nettes (Mpi ³)	Somme des réserves prouvées et probables nettes (Mpi ³)
31 décembre 2002	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Récupération améliorée	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Révisions techniques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Découvertes	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Aliénations	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Facteurs économiques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
31 décembre 2003	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) Les variations des estimations de *réserves* peuvent être présentées en fonction de prix et de coûts *constants* ou *prévisionnels* pourvu que le choix soit indiqué.

Référence : rubrique 4.1 de l'*Annexe 51-101A1*.

**VARIATION DES CHANGEMENTS DANS LES
PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
CALCULÉS À UN TAUX D'ACTUALISATION DE 10 %**

RÉSERVES PROUVÉES

PRIX ET COÛTS CONSTANTS

PÉRIODE ET FACTEUR	2003 (M\$)	2002 (M\$)
Estimation des produits d'exploitation net futurs au début de l'exercice	xxx	xxx
Ventes et transferts de pétrole et de gaz produit, déduction faite des frais de production et des redevances	xx	xx
Variation nette des prix, des coûts de production et des redevances relatifs à la production future	xx	xx
Variation des frais de mise en valeur estimés antérieurement qui ont été engagés pendant la période	xx	xx
Variation des frais de mise en valeur futurs estimatifs	xx	xx
Extensions et récupération améliorée	xx	xx
Découvertes	xx	xx
Acquisitions de réserves	xx	xx
Aliénations de réserves	xx	xx
Variation nette résultant de la révision des estimations de quantités	xx	xx
Augmentation due à l'actualisation	xx	xx
Variation nette des charges fiscales	xx	xx
Estimation des produits d'exploitation net futurs à la fin de l'exercice	xxx	xxx

 FACULTATIF

Référence : rubrique 4.2 de l'Annexe 51-101A1.

NOTES

1. Ces exemples de tableaux ne contiennent pas toute l'information exigée par l'*Annexe 51-101A1*. Ils n'indiquent que les *réserves* d'un seul pays et ne tiennent pas compte des *activités pétrolières et gazières* non traditionnelles.
2. Aux fins de l'exemple, les tableaux contiennent de l'information qui n'est pas exigée par le *règlement* mais que les *émetteurs assujettis* peuvent souhaiter fournir. Cette information facultative est indiquée en gris.
3. « M\$ » signifie « milliers de dollars ».
4. Les estimations de *produits d'exploitation nets futurs* présentées dans les tableaux ne représentent pas la juste valeur. (Référence : article 5.6 du *règlement*.)